



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 14 FEVRIER 2022

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. KNAEPEN, DE BLAERE,
~~STIEMAN~~, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. ~~COPPEE~~, DRUINE,
VANCOMPERNOLLE, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, VANNEVEL, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, DE COSTER, ZUNE, ~~GOOR~~,
CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE, WAUTHIER,
BARBIEUX, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Marc STIEMAN, Echevin
- Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale
- Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale
- Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal – Installation et prestation de serment.
2. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 13 12 2021 – Approbation – Décision.
3. INFORMATIONS
4. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – Arrêt.
5. CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique IC au Conseil communal – Prise d'acte.
6. CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision.
7. CONSEIL COMMUNAL : Règlement d'ordre intérieur – Modification – Approbation – Décision.

8. C.P.A.S. : Démission d'une Conseillère de l'Action sociale – Acceptation – Décision.
9. C.P.A.S. : Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale – Désignation – Décision.
10. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. – Modification – Décision.
11. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO – Modification – Décision.
12. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » (ADéL) – Modification – Décision.
13. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » - Modification – Décision.
14. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » - Modification – Décision.
15. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation de représentants communaux à l'A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles – Modification – Décision.
16. AFFAIRES GENERALES : Rapport de rémunération – Année 2022 (exercice 2021) – Approbation – Décision.
17. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2022 (exercice 2021) – Approbation – Décision.
18. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » - Années 2021-2026 – Avenant 1 – Approbation – Décision.
19. AFFAIRES GENERALES : Convention de partenariat entre la commune (au travers de sa bibliothèque) et l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA) en lieu avec le Pacte pour un Enseignement d'Excellence – Approbation – Décision.
20. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue Bourbesée à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
21. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue du Viaduc à Viesville – Approbation – Décision.
22. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le carrefour formé par les rues des Grands Sarts et du Viaduc à Viesville – Approbation – Décision.
23. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'une plaine de vacances lors des congés scolaires de printemps et d'été 2022 – Périodes de plaine – Rémunération du personnel – Décision.

24. PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif – Congé de paternité et congé de deuil – Modification – Décision.
25. PERSONNEL COMMUNAL : Règlement du travail – Vêtements de travail et temps de travail des Brigadiers – Décision.
26. FINANCES : Octroi de subventions en 2021 par le Collège communal – Rapport – Prise d'acte.
27. FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2022 – Liquidation – Décision.
28. FINANCES : Travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales (PPT COVID) – Lot 5 : Ecole d'Hairiamont – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision.
29. FINANCES : Acquisition de masques FFP2 – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision.
30. FINANCES : Dépense urgente – Acquisition d'un frigo pour l'école d'Obaix – Décision.
31. FINANCES : Dépense urgente – Nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux – Décision.
32. FINANCES : Marchés publics – Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un parc urbain sis rue de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles – Approbation du cahier spécial des charges, du choix de mode de passation et des conditions du marché – Décision.
33. FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achat unique du SPW SG – Approbation – Décision.
34. TRAVAUX : Eclairage public – Service Lumière proposé par ORES ASSETS pour l'entretien de l'éclairage public – Adhésion – Charte « Eclairage public » - Approbation – Décision.
35. TRAVAUX : Renouvellement du gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire communal – Proposition d'un candidat – Décision.
36. TRAVAUX : Renouvellement des conduites d'adduction du Bois des Manants – Réfection d'une partie de la voirie – Convention – Approbation – Décision.
37. TRAVAUX : Plan Arsenal – Réalisation d'une étude combinée (ECO) selon les dispositions du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – Désignation de SPAQuE comme centrale d'achats – Décision.
38. PATRIMOINE COMMUNAL : Vente de gré à gré du solde de la parcelle de terrain communal (lots 2 & 3) située à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC en bordure de la rue de l'Atelier central en vue d'y développer un projet immobilier – Projet d'acte authentique – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

39. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'implantation d'un emplacement de stationnement pour véhicule électrique rue Pachy Couche à Luttre – Approbation – Décision.
40. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Prolongation – Décision.
41. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Voiries » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Prolongation – Décision.
42. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Chef de service « Enseignement » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision.
43. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive à partir du 22 09 2021 – Décision.
44. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 24 11 2021 – Ratification – Décision.
45. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, du 17 11 au 22 11 2021 – Ratification – Décision.
46. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.
47. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 19 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 30 11 2021 – Ratification – Décision.
48. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 30 11 2021 – Ratification – Décision.
49. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 06 12 2021 – Ratification – Décision.
50. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 15 11 2021 – Ratification – Décision.
51. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation définitive d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 26 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13 périodes à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.

52. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation définitive d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 26 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 26 périodes à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.
53. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation définitive d'un maître de psychomotricité définitif, en disponibilité par défaut d'emploi pour 6 périodes, en qualité de maître de psychomotricité, à raison de 4 périodes à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.
54. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Augmentation de la désignation d'un maître de psychomotricité temporaire, désigné pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, à raison de 4 périodes à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.
55. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.
56. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 3 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.
57. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.
58. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.
59. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 23 11 2021 – Ratification – Décision.
60. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 19 11 2021 – Ratification – Décision.
61. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 10 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 18 11 2021 – Ratification – Décision.
62. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 18 11 2021 – Ratification – Décision.
63. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 18 11 2021 – Ratification – Décision.

64. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 18 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 29 11 2021 – Ratification – Décision.
65. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 29 11 2021 – Ratification – Décision.
66. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 06 12 2021 – Ratification – Décision.
67. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 06 12 2021 – Ratification – Décision.
68. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 21 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 06 12 2021 – Ratification – Décision.
69. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 06 12 2021 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal – Installation et prestation de serment

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2, L1126-1 et L5431-1 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseiller communal, de Monsieur Stéphane LEMAIRE, en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l'intéressé disposait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification de l'Arrêté susvisé ; que ce recours n'est néanmoins pas suspensif ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Stéphane LEMAIRE en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant que la deuxième suppléante sur la liste IC est Madame Sandy DESCLIN ;

Vu le courrier du 13 janvier 2022 par lequel Madame Sandy DESCLIN se désiste de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que la troisième suppléante sur la liste IC est Madame Claire DELFERRIERE ;

Vu le courrier du 12 janvier 2022 par lequel Madame Claire DELFERRIERE se désiste de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que la quatrième suppléante sur la liste IC est Madame Joanne VANDEROSE ;

Considérant qu'en application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Joanne VANDEROSE ne peut être installée en qualité de Conseillère communale puisqu'elle est mariée avec Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal ;

Considérant que le cinquième suppléant sur la liste IC est Monsieur Sébastien KAIRET ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Sébastien KAIRET :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Pour ces motifs,

DECLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Sébastien KAIRET sont validés.

Monsieur le Président invite alors Monsieur Sébastien KAIRET à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Sébastien KAIRET prêtant ensuite serment.

Monsieur Sébastien KAIRET est alors déclaré installé dans son mandat de Conseiller communal et entre donc en séance.

S.P. n° 2 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 12 2021

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 décembre 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 1 abstention (KAIRET) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 décembre 2021 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 3 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance du courrier suivant :

- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction du Hainaut – 21 01 2022 – Délibération du Conseil communal du 13 12 2021 – Octroi d'éco-chèques pour l'année 2021 au personnel communal non enseignant – Approbation.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 21 01 2022 – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Demande d'intervention – COVID-19 sanitaires – Ecole Place Nachez 10 à Thiméon – Nouveau bloc sanitaire et ventilation – Accusé de réception.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 21 01 2022 – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Demande d'intervention – COVID-19 sanitaires – Ecole des Lanciers 8 à Viesville – Nouveau bloc sanitaire, lavabo et ventilation – Accusé de réception.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 21 01 2022 – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Demande d'intervention – COVID-19 sanitaires – Ecole Place de Liberchies 1 – Ventilation et lavabo – Accusé de réception.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 21 01 2022 – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Demande d'intervention – COVID-19 sanitaires – Ecole rue Hairiamont 12 à Pont-à-Celles – Ventilation, lavabo, évacuation – Accusé de réception.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 21 01 2022 – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Demande d'intervention – COVID-19 sanitaires – Ecole rue Paul Pastur 33 à Buzet – Création de sanitaire – Accusé de réception.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 21 01 2022 – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Demande d'intervention – COVID-19 sanitaires – Ecole Place Nachez 10 à Thiméon – Remplacement de la coupole centrale couvrant partiellement le dernier niveau – Accusé de réception.

- OXFAM Belgique – 24 01 2022 – Remerciement pour subside versé.
- Willy BORSUS, Ministre de l’Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche, de l’Aménagement du territoire, de l’Agriculture – 21 01 2022 – Décisions intervenues dans le cadre du Fonds des Calamités au profit des indépendants et entreprises.
- I.S.P.P.C. – 25 01 2022 – Financement des pensions des agents statutaires – Séance d’information le 17 02 2022 à 19 h 30’ au sein de l’auditoire DE COOMAN (site Vésale).
- S.P.W./Département des Politiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 26 01 2022 – Délibération du Collège communal du 20 12 2021 – IN HOUSE IGRETEC Fiches FEDER – Aucune mesure de tutelle donc pleinement exécutoire.
- S.P.W./Département de la Nature et des Forêts/Direction de la Nature et des Espaces verts – 13 01 2022 – BiodiverCité 2021 – Demande de subvention pour la réalisation de fiches action dans le cadre de l’appel à projets BiodiverCité 2021 – Acceptation.
- Province de Hainaut/Hainaut Culture Tourisme/Département Culture – 13 01 2021 – Fonctionnement de la bibliothèque locale – Subvention octroyée pour l’exercice budgétaire 2021 : 4 462,08 €.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction du Hainaut – 17 01 2022 – Délibération du Conseil communal du 13 12 2021 – Budget pour l’exercice 2022 – Réformé.
- S.P.W./Département de l’Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 18 01 2022 – Plan de cohésion sociale – Rapports d’activités et financiers 2021 et modification(s) du plan 2022.
- I.G.R.E.T.E.C. – 17 01 2022 – Marché de coordination Sécurité-Santé pour les dossiers du Plan d’Investissement Communal 2019-2021 (partie voirie).
- O.N.E. – 13 01 2022 – Nouveaux montants de subvention de coordination Accueil Temps Libre pour la période 2021-2022.
- S.P.W./Département de l’Environnement et de l’Eau/Direction des Eaux souterraines – 20 01 2022 – Prévention des risques pour les prises d’eau potabilisable en Wallonie.
- S.P.W./Département des Affaires juridiques/Direction des Marchés publics et des assurances – 11 01 2022 – Fonctionnement de la centrale d’achat unique SPW SG – Nouvelle convention d’adhésion et nouvelles règles de fonctionnement.
- Province de Hainaut/Direction financière – 10 01 2022 – Recensement de la taxe provinciale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 10 01 2022 – Délibération du Collège communal du 22 11 2021 – Renouvellement du portefeuille d’assurances – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.
- S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des espaces publics subsidiés/Direction des Bâtiments – 12 01 2022 – Nouvelles programmations PIC et PIMACI.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 12 01 2022 – Délibération du Collège communal du 06 12 2021 – IN HOUSE IGRETEC – Attribution du marché public relatif aux toitures de l’école du Centre – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.
- Province de Hainaut/Direction financière – 10 01 2022 – Recensement de la taxe provinciale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 10 01 2022 – Délibération du Collège communal du 22 11 2021 – Renouvellement du portefeuille d’assurances – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.

- S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des espaces publics subsidiés/Direction des Bâtiments – 12 01 2022 – Nouvelles programmations PIC et PIMACI.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 12 01 2022 – Délibération du Collège communal du 06 12 2021 – IN HOUSE IGRETEC – Attribution du marché public relatif aux toitures de l'école du Centre – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.
- S.P.W./Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction juridique, des Recours et du Contentieux – 12 01 2022 – Recours auprès du Gouvernement wallon – Accusé de réception – Pose d'une liaison souterraine 380 kV entre la future centrale électrique de Seneffe et le poste HT de Courcelles + travaux d'abattage et d'élagage de la végétation, et nouvelles plantations – S.A. ELIA ASSET.
- Charleroi Métropole/Agence Mobilité – Fiche-Mobilité de Pont-à-Celles.
- O.N.E. – 27 12 2021 – Accueil d'enfants durant leur temps libre – ATL – Liquidation de la subvention de coordination 2020-2021.
- O.N.E. – 27 12 2021 – Soutien financier aux opérateurs de l'accueil – Maintien des subventions 3^{ème} trimestre 2021 (période du 01 07 au 30 09 2021) – Formulaire COVID.
- TIBI – 28 12 2021 – Collecte de sapins 2022 (15 01 2022).
- S.W.D.E. – 28 12 2021 – Délégations de pouvoirs en matière d'achats, d'expropriations et d'engagement du personnel de niveau A – Notification – Tableau reprenant le détail de cette délégation applicable du 01 01 au 31 01 2022.
- Gouvernement wallon – 27 12 2021 – Appel à projets destinés à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique – Résultat du 1^{er} appel à projets « Parcs en milieu urbain ».
- S.P.W./Département du Budget et de la Trésorerie/Direction de la Programmation et de l'Assistance – 29 12 2021 – Nouvelle procédure de facturation WBFin.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal/Direction des Cours d'Eau non navigables – 28 12 2021 – Notification d'une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations – Montant octroyé : 94 830,09 €.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière/Cellule fiscale – 15 12 2021 – Délibérations du Conseil communal du 08 11 2021 :
 - Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la R.W. sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2022
 - Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2022

Approbation.

- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière/Cellule fiscale – 15 12 2021 – Délibérations du Conseil communal du 08 11 2021 :
 - Redevance communale sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2022
 - Redevance sur la fourniture par la commune aux utilisateurs des salles communales, et aux organisateurs des manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale TIBI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés » - Exercice 2022
 - Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2022
 - Redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux – Exercice 2022

- S.P.W./Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction extérieure Hainaut II/Service Contentieux – 13 12 2021 – Rue de Savoie 15 : Pose de panneaux de polycarbonate sur les versants avant et arrière de la grange – En cause : Monsieur ROBLET et Madame ROMANO – Suite administrative à un PV d'urbanisme : permis d'urbanisme à introduire.
- I.G.R.E.T.E.C. – 14 12 2021 – S3 « Participations énergétiques » - 2^{ème} acompte de l'exercice 2021.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 13 12 2021 – Subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'opération « Plaisir d'apprendre 2021 » - Demande de remboursement.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 10 12 2021 – Délibération du Collège communal du 18 10 2021 – PIC 17-18 : Amélioration de la rue d'Azebois – Modification n° 16 – Aucune mesure de tutelle donc pleinement exécutoire.
- S.P.W./Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon/Direction des Routes de Charleroi – 10 12 2021 – N586 – Réparation de la route régionale par la commune – Déclaration de créance.
- S.P.W./Département de l'Environnement et de l'Eau/Cellule d'intégration Agriculture & Environnement – Troisième Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP 3) couvrant la période 2023-2027 – Enquête publique – Modalités.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction du Hainaut – 10 12 2021 – Délibération du Conseil communal du 29 10 2021 – M.B. 2/2021 – Réformées.
- I.G.R.E.T.E.C – 20 12 2021 – Facture, déclaration de créance et rapport de suivi annuel concernant les bâtiments en phase de suivi.
- S.P.G.E. – 22 12 2021 – Annulation de la participation communale dans le coût des travaux d'égouttage réalisés sous les voiries régionales.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 15 12 2021 – Délibération du Collège communal du 25 10 2021 - Attribution du marché matériel et produits nettoyants – Aucune mesure de tutelle donc pleinement exécutoire.
- S.P.W./Département de l'établissement et du contrôle/Direction de l'établissement du précompte immobilier et des taxes spéciales – 16 12 2021 – Exercice d'imposition 2021, enrôlements au précompte immobilier, données statistiques (prévisions budgétaires communales).
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 20 12 2021 – Délibération du Collège communal du 08 11 2021 – Désignation SEPPT – Aucune mesure de tutelle donc pleinement exécutoire.
- S.P.W./Département de l'Energie et du Bâtiment durable/Direction de la Promotion l'Energie durable – 22 12 2021 – Appel à projet POLLEC 2021-Volet 2 Projet – Notification de l'arrêté ministériel – Montant de la subvention : 60 000 €.
- Commune de Seneffe – 26 11 2021 – Projet « Boucle du Hainaut » - Révision du plan de secteur – Motion du Conseil communal du 15 11 2021.
- STATBEL : Brochure « Chiffres clés 2021 ».
- Agence du Numérique – 06 12 2021 – Baromètre 2021 de maturité numérique des citoyens wallons.
- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières – 08 12 2021 – Compensation visant à financer l'allègement de la fiscalité locale en vue de réduire l'impact de la crise COVID-19 sur le secteur des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains – Circulaire du 25 02 2021 – Octroi d'une compensation de : 26 367,75 €.
- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières – 08 12 2021 – Complément régional 2021.

- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières – 08 12 2021 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19 – Montant octroyé : 48 920 €.
- I.G.R.E.T.E.C. – 07 12 2021 – Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement – Station d'épuration de Marchienne-au-Pont – Traitement des Produits de Curures des Réseaux d'Assainissement.
- MANAGER DEMAIN – 01 12 2021 – Réouverture du Green Deal Cantines Durables – Appel à participation et demande de relais auprès des cuisines de collectivités de votre territoire.
- ORES – 26 11 2021 – Rapport du 01 12 2021 relatif à l'éclairage public.

S.P. n° 4 - CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – arrêté

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-18, alinéa 3, et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseiller communal, de Monsieur Stéphane LEMAIRE, en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l'intéressé disposait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification de l'Arrêté susvisé ; que ce recours n'est néanmoins pas suspensif ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le nouveau tableau de préséance des conseillers communaux ;

Pour ces motifs,

ARRETE le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

NOM ET PRENOM	ANCIENNETE	DATE DE LA DERNIERE ELECTION	NOMBRE DE VOTES OBTENUS
KNAEPEN Philippe	02 01 2001	14 10 2018	999
DEMEURE Mireille	02 01 2001	14 10 2018	337
COPPEE Brigitte	02 01 2001	14 10 2018	159
DRUINE Pauline	26 12 2006	14 10 2018	471
VANCOMPERNOLLE Luc	03 12 2012	14 10 2018	1259
DE BLAERE Florian	03 12 2012	14 10 2018	742
KAIRET-COLIGNON Ingrid	03 12 2012	14 10 2018	405
LUKALU Carl	03 12 2012	14 10 2018	263
LIPPE Laurent	03 12 2012	14 10 2018	206
NICOLAY Cathy	03 12 2012	14 10 2018	200
TAVIER Pascal	03 12 2018	14 10 2018	748
BUCKENS Romuald	03 12 2018	14 10 2018	499
VANNEVEL David	03 12 2018	14 10 2018	456
MARTIN Yvan	03 12 2018	14 10 2018	428
NEIRYNCK Carine	03 12 2018	14 10 2018	355
PIGEOLET Jean-Pierre	03 12 2018	14 10 2018	332
DE COSTER Thibaut	03 12 2018	14 10 2018	217
ZUNE Valérie	03 12 2018	14 10 2018	185
GOOR Philippe	03 12 2018	14 10 2018	168
STIEMAN Marc	03 12 2018	14 10 2018	163
CAUCHIE-HANOTIAU Martine	13 05 2019	14 10 2018	151
DEPASSE Sylviane	13 07 2020	14 10 2018	144
WAUTHIER Garance	29 10 2020	14 10 2018	178
BARBIEUX Christophe	15 12 2020	14 10 2018	112
KAIRET Sébastien	14 02 2022	14 10 2018	225

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique IC au Conseil communal – prise d’acte

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1123-1 § 1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l’installation, en qualité de Conseiller communal, de Monsieur Stéphane LEMAIRE, en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l’article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l’ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l’action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l'intéressé disposait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification de l'Arrêté susvisé ; que ce recours n'est néanmoins pas suspensif ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la nouvelle composition du groupe politique IC au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE de la composition du groupe politique IC au Conseil communal comme suit (par ordre alphabétique) :

- Madame Pauline DRUINE
- Monsieur Sébastien KAIRET
- Monsieur Yvan MARTIN
- Madame Carine NEIRYNCK
- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET
- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE
- Monsieur David VANNEVEL.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 – CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 54 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 adoptant la motion de méfiance collective constructive déposée entre les mains du Directeur général en date du 11 janvier 2021, par les conseillers communaux des groupes politiques PS, MR et ECOLO, et en conséquence le nouveau pacte de majorité ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2021 procédant à la répartition des compétences scabinales entre les membres le composant ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 15 février et 12 avril 2021 procédant à la désignation des membres des commissions communales ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseiller communal, de Monsieur Stéphane LEMAIRE, en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l'intéressé disposait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification de l'Arrêté susvisé ; que ce recours n'est néanmoins pas suspensif ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter la désignation des représentants communaux du groupe politique IC aux commissions du Conseil communal, étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Considérant que chaque commission du Conseil est composée de 9 membres et autant de suppléants, en application de l'article 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- groupe IC : $7 \times 9 / 25 = 2,52 \Rightarrow 3$ représentants ;

Considérant la proposition du groupe politique IC au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

SONT désignés comme représentants communaux du groupe politique IC aux commissions communales suivantes :

- Commission « Affaires générales et juridiques, Elections, Budget, Suivi du Programme Stratégique Transversal, Plan Climat 2030, Plan Prévention et Sécurité, Plan Arsenal, Programme Communal de Développement Rural, Plan Zéro Déchet, Communication » :

Effectifs	Suppléants
Yvan MARTIN	Pauline DRUINE
David VANNEVEL	Luc VANCOMPERNOLLE
Jean-Pierre PIGEOLET	Sébastien KAIRET

- Commission « Equipements et infrastructures publiques, Aménagement du Territoire, Mobilité, Travaux, Gestion technique des bâtiments communaux, Gestion des impétrants, Charroi communal, Propreté, Cultes et Laïcité, Urbanisme, Energie » :

Effectifs	Suppléants
Pauline DRUINE	Yvan MARTIN
Luc VANCOMPERNOLLE	Jean-Pierre PIGEOLET
Sébastien KAIRET	David VANNEVEL

- Commission « Vie scolaire et culturelle, Participation citoyenne, Modernisation de l'Administration, Bibliothèques, Associatif, Devoir de Mémoire » :

Effectifs	Suppléants
Sébastien KAIRET	Pauline DRUINE
Yvan MARTIN	David VANNEVEL
Jean-Pierre PIGEOLET	Luc VANCOMPERNOLLE

- Commission « Transition environnementale, Patrimoine naturel, Mobilité douce, Développement rural, Contrats de rivière, Refuges et réserves naturelles, Dépôts sauvages, Sentiers et chemins, Terrains communaux non bâtis, Promotion du territoire » :

Effectifs	Suppléants
Pauline DRUINE	Sébastien KAIRET
Yvan MARTIN	Luc VANCOMPERNOLLE
Jean-Pierre PIGEOLET	David VANNEVEL

- Commission « Ressources humaines, Accueil extrascolaire, Affaires sociales, Cohésion sociale, Egalité Femmes-Hommes, Crèches, Intergénérationnel, Jeunesse, Seniors » :

Effectifs	Suppléants
Pauline DRUINE	Carine NEIRYNCK
Yvan MARTIN	Luc VANCOMPERNOLLE
Jean-Pierre PIGEOLET	David VANNEVEL

- Commission « Développement, Vies économique et rurale, Ressources financières, Cimetières, Bien-être animal, Commerce, PME-TPE, Emploi, Formation, Marchés publics » :

Effectifs	Suppléants
Luc VANCOMPERNOLLE	Yvan MARTIN
David VANNEVEL	Sébastien KAIRET
Pauline DRUINE	Jean-Pierre PIGEOLET

- Commission « Action sociale, Amélioration de la Qualité de vie, Bien-être et Inclusion, Sports et infrastructures sportives, Santé et Logement » :

Effectifs	Suppléants
David VANNEVEL	Carine NEIRYNCK
Sébastien KAIRET	Pauline DRUINE
Luc VANCOMPERNOLLE	Yvan MARTIN

COPIE de cette délibération est transmise :
— au Directeur général,

- au Directeur financier,
- au service RH,
- aux responsables de services.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 7 - CONSEIL COMMUNAL – Règlement d’ordre intérieur – Modification –
Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-18 et L3122-2, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 approuvant le Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal doit donc être adapté en fonction du décret et de l’Arrêté du Gouvernement wallon susvisés ;

Vu les modifications proposées par le Collège communal ;

Considérant que la présente délibération doit être transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle générale d’annulation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

Dans le Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal, après l’article 6, une Section *Ibis* intitulée « Section *Ibis – Réunion physique ou à distance du conseil communal* » est insérée, contenant la disposition suivante :

« *Section Ibis – Réunion physique ou à distance du conseil communal*

Article 6bis – Les réunions du Conseil communal se tiennent physiquement.

Par dérogation à l’alinéa précédent, la réunion du Conseil communal peut se tenir à distance en situation extraordinaire, à savoir la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l’autorité compétente, conformément à l’Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification

d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Par réunion à distance, l'on entend la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la réunion permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés.

La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre du Conseil communal et, à défaut pour ce membre de pouvoir disposer de son propre matériel, la commune lui fournit le matériel nécessaire pour participer à la réunion soit à son domicile, soit dans les locaux communaux. »

Article 2

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *12bis* rédigé comme suit :

« **Article 12bis** – Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel ainsi que les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote, sauf si le Conseil communal est tenu de respecter un délai de rigueur. »

Article 3

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *17bis* rédigé comme suit :

« **Article 17bis** – Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre du Conseil communal s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos. »

Article 4

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *17ter* rédigé comme suit :

« **Article 17ter** – Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, la partie publique de ladite réunion est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet communal ou selon les modalités précisées sur celui-ci. La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé. »

Article 5

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *19bis* rédigé comme suit :

« **Article 19bis** – Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, la convocation :

- mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;

- mentionne la dénomination commerciale de l’outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- contient une brève explication technique de la manière dont le membre du Conseil communal doit procéder pour se connecter et participer à la réunion. »

Article 6

Dans le Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal, à l’article 23, l’alinéa final suivant est inséré :

« Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l’article *6bis* du présent Règlement d’ordre intérieur, l’affichage visé à l’alinéa 1^{er} précise les modalités de connexion du public ».

Article 7

Dans le Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *24bis* rédigé comme suit :

« **Article *24bis*** – Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l’article *6bis* du présent Règlement d’ordre intérieur, lorsque le bourgmestre n’est pas connecté à la réunion virtuelle au plus tard un quart d’heure après l’heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu’il est absent ou empêché, au sens de l’article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de l’article 24, alinéa 1^{er}, du présent Règlement d’ordre intérieur.

La connexion visée à l’alinéa 1^{er} doit permettre la visualisation du bourgmestre ».

Article 8

Dans le Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal, à l’article 25, les deux alinéas finaux suivants sont insérés :

« Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l’article *6bis* du présent Règlement d’ordre intérieur, si le Directeur général n’est pas connecté au plus tard un quart d’heure après l’heure fixée par la convocation, ou lorsqu’il doit se déconnecter parce qu’il se trouve en situation d’interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de sa déconnection au cours de la séance.

La connexion visée à l’alinéa 1^{er} doit permettre la visualisation du Directeur général ».

Article 9

Dans le Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *27bis* rédigé comme suit :

« **Article *27bis*** - Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l’article *6bis* du présent Règlement d’ordre intérieur, le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d’heure après l’heure fixée par la convocation. Si, après un quart d’heure, le nombre de membres connectés est insuffisant pour délibérer, la séance est ouverte puis immédiatement close par le Président et mention en est faite dans le procès-verbal.

La connexion visée à l'alinéa 1^{er} doit permettre la visualisation des membres du Conseil communal ».

Article 10

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *29bis* rédigé comme suit :

« **Article 29bis** - Lorsque la réunion du conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé le cas échéant par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes. Si, à ce moment, un membre du Conseil a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance. »

Article 11

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 30, les alinéas finaux suivants sont insérés comme suit :

« Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas connectée, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas connectée, il la clôt immédiatement.

Les connexions visées aux alinéas précédents doivent permettre la visualisation des participants ».

Article 12

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *37bis* rédigé comme suit :

« **Article 37bis** – Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal connectés à l'ouverture de la séance ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Les connexions visées aux alinéas précédents doivent permettre la visualisation des participants ».

Article 13

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *42bis* rédigé comme suit :

« **Article 42bis** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Les connexions visées aux alinéas précédents doivent permettre la visualisation des participants ».

Article 14

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *47bis* rédigé comme suit :

« **Article 47bis** – Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, le vote à bulletins secrets se déroule comme suit :

- les bulletins secrets sont mis à disposition des participants par le Directeur général, par le biais d'un courriel envoyé aux adresses électroniques visées à l'article 93 du présent Règlement d'ordre intérieur ;
- les bulletins secrets sont transmis par les participants au Directeur général, par voie électronique ;
- le Directeur général anonymise les votes et en assure le secret dans le respect du secret professionnel ;
- le Directeur général communique au Président de séance le résultat des votes anonymisés, qui est proclamé par ce dernier ».

Article 15

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 49, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 1^{er} :

« Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal mentionne également que ladite réunion s'est tenue à distance, les heures d'ouverture et de clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques. »

Article 16

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *56bis* rédigé comme suit :

« **Article 56bis** – Les réunions des commissions se tiennent physiquement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la réunion d'une commission peut se tenir à distance en situation extraordinaire, à savoir la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Par réunion à distance, l'on entend la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la réunion permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés.

La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre du Conseil communal et, à défaut pour ce membre de pouvoir disposer de son propre matériel, la commune lui fournit le matériel nécessaire pour participer à la réunion soit à son domicile, soit dans les locaux communaux. »

Article 17

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *57bis* rédigé comme suit :

« **Article 57bis** – Lorsque la réunion d'une commission se tient à distance conformément à l'article *56bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, la convocation:

- mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- contient une brève explication technique de la manière dont le membre du Conseil communal doit procéder pour se connecter et participer à la réunion. »

Article 18

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 62, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 1^{er} :

« Les réunions communes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale se tiennent physiquement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale peut se tenir à distance en situation extraordinaire, à savoir la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Par réunion à distance, l'on entend la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la réunion permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés.

La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale et, à défaut pour ce membre de pouvoir disposer de son propre matériel, la commune lui fournit le matériel nécessaire pour participer à la réunion soit à son domicile, soit dans les locaux communaux. »

Article 19

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 63, l'alinéa est inséré après l'alinéa 1^{er} :

« Lorsque la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale se tient à distance conformément à l'article 62 du présent Règlement d'ordre intérieur, la convocation :

- mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

contient une brève explication technique de la manière dont le membre du Conseil communal doit procéder pour se connecter et participer à la réunion

Article 20

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 67, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 1^{er} :

« Lorsque la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale se tient à distance conformément à l'article 62 du présent Règlement d'ordre intérieur, la synthèse mentionne également que ladite réunion s'est tenue à distance, les heures d'ouverture et de clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques. »

Article 21

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré un article *67bis* rédigé comme suit :

« **Article 67bis** – Lorsque la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale se tient à distance conformément à l'article 62 du présent Règlement d'ordre intérieur, la partie publique de ladite réunion est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet communal ou selon les modalités précisées sur celui-ci. La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé. »

Article 22

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 76, l'alinéa final suivant est inséré :

« Lorsque la réunion du Conseil communal se tient à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur, la commune met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant dont l'interpellation a été jugée recevable, au sein des locaux communaux, afin qu'il puisse s'exprimer lors de ladite réunion du conseil communal. »

Article 23

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 81, un point 19 est inséré comme suit :

« 19. respecter les conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos d'une séance du conseil communal se tenant à distance conformément à l'article *6bis* du présent Règlement d'ordre intérieur. »

Article 24

Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 94 est modifié comme suit :

« **Article 94** - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent

physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et à la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ».

Article 25

Copie de la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de son contrôle de tutelle.

Article 26

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 – CPAS : Démission d'une Conseillère de l'Action sociale – Acceptation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 désignant de plein droit Madame Sandy DESCLIN en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 13 janvier 2022 de Mademoiselle Sandy DESCLIN, parvenue à la commune le 14 janvier 2022, par laquelle elle présente sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accepter la démission de Mademoiselle Sandy DESCLIN de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

Article 2

De transmettre copie de la présente à l'intéressée ainsi qu'au Directeur général de la commune, ainsi qu'au Président et à la Directrice générale f.f. du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 9 – CPAS : Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale – Désignation –
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 14, 15 et 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'article L1123-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 désignant de plein droit Madame Sandy DESCLIN en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 13 janvier 2022 de Madame Sandy DESCLIN, parvenue à la commune le 14 janvier 2022, par laquelle elle présente sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 14 février 2022 acceptant la démission de Madame Sandy DESCLIN de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'en application des articles 14 et 15 de la loi organique du 8 juillet 1976, lorsqu'un membre autre que le président démissionne et sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ; que si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique IC de proposer un remplaçant masculin ou féminin à Madame Sandy DESCLIN ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique IC au Conseil communal, reçu par le Directeur général le 4 février 2022 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles légales ;

Considérant que le groupe politique IC au Conseil communal présente la candidature de Monsieur David VANNEVEL pour siéger en qualité de Conseiller de l'Action sociale ; que le respect des conditions fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 juillet 1976 a été vérifié ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le nouveau membre du Conseil de l'Action sociale devra prêter, entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune, le serment suivant : « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* » ; qu'il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'Action sociale ;

Pour ces motifs,

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur David VANNEVEL en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

La présente délibération sera transmise sans délai :

- au Directeur général ;
- à la Directrice générale f.f. du C.P.A.S.
- au Président du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 – INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant 5 représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC, dont Monsieur Stéphane LEMAIRE ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l'intéressé disposait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification de l'Arrêté susvisé ; que ce recours n'est néanmoins pas suspensif ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Stéphane LEMAIRE en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ; que les représentants communaux doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ; que ce(tte) remplaçant(e) doit être issu(e) du groupe politique IC pour des raisons de proportionnalité ;

Considérant la candidature de : Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant : 20 voix pour et 1 abstention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC, en remplacement de Monsieur Stéphane LEMAIRE : Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale IGRETEC ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 – INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant 5 représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, dont Monsieur Stéphane LEMAIRE ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l'intéressé disposait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification de l'Arrêté susvisé ; que ce recours n'est néanmoins pas suspensif ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Stéphane LEMAIRE en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ; que les représentants communaux doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ; que ce(tte) remplaçant(e) doit être issu(e) du groupe politique IC pour des raisons de proportionnalité ;

Considérant la candidature de : Monsieur Sébastien KAIRET ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;
Considérant que 21 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant : 17 voix pour, 3 non et 1 abstention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, en remplacement de Monsieur Stéphane LEMAIRE : Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale IMIO ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 – ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » (ADéL) – Modification – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 et L1234-2 ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en abrégé « ADéL de Pont-à-Celles asbl » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2012 décidant d'approuver les statuts modifiés de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en abrégé

« AdéL de Pont-à-Celles asbl »» tels qu'adoptés par son Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2012 ;

Vu les statuts de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », notamment les articles 6 et 15 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », dont Monsieur Stéphane LEMAIRE ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l'intéressé disposait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification de l'Arrêté susvisé ; que ce recours n'est néanmoins pas suspensif ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Stéphane LEMAIRE en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ; que les représentants communaux doivent être désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; que ce calcul de proportionnalité donne le résultat suivant : 2 PS, 2 IC et 1 MR ; que par conséquent ce(tte) remplaçant(e) doit être issu(e) du groupe politique IC ;

Considérant les candidatures :

- à l'Assemblée générale, de : Monsieur David VANNEVEL
- au Conseil d'administration, de : Monsieur David VANNEVEL ;

Vu les votes secrets auxquels il a été procédé ;

Considérant que 21 conseillers ont pris part aux votes ;

Considérant que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- à l'Assemblée générale : 17 voix pour, 2 non et 2 absentions
- au Conseil d'administration : 17 voix pour, 2 non et 2 abstentions ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en remplacement de Monsieur Stéphane LEMAIRE : Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal.

Article 2

Est proposé comme représentant communal au Conseil d'administration de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en remplacement de Monsieur Stéphane LEMAIRE : Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intéressé ;
- à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en abrégé « ADÉL de Pont-à-Celles asbl », Place des Résistants n° 5/001 à 6230 Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 – ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu les statuts de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 12 ;

Considérant que les statuts de l'asbl prévoient que le conseil communal doit proposer à l'Assemblée générale de ladite asbl de désigner cinq représentants communaux au Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 proposant à l'Assemblée générale de ladite asbl les cinq représentants communaux à désigner à son Conseil d'administration, dont Monsieur Stéphane LEMAIRE ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l'intéressé disposait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification de l'Arrêté susvisé ; que ce recours n'est néanmoins pas suspensif ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer un(e) remplaçant(e) à Monsieur Stéphane LEMAIRE en qualité de représentant(e) communal(e) au Conseil d'administration de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ; que les représentants communaux doivent être désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; que ce calcul de proportionnalité donne le résultat suivant : 2 PS, 2 IC et 1 MR ; que ce(tte) remplaçant(e) doit par conséquent être issu(e) du groupe politique IC pour des raisons de proportionnalité ;

Considérant la candidature de : Monsieur Sébastien KAIRET ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 conseillers ont pris part au vote ; que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : 17 voix pour, 3 non et 1 abstention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Est proposé comme représentant communal au Conseil d'Administration de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » : Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, à l'intéressé et à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 – ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l’asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment l’article 85 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l’adhésion de la commune à l’asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu les statuts de l’asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », et notamment les articles 9, 10 et 18 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l’Assemblée générale de l’asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », dont Monsieur Stéphane LEMAIRE ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l’article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l’ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l’action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l’interdiction d’être titulaire d’un mandat visé à l’article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l’intéressé disposait de la possibilité d’introduire un recours auprès du Conseil d’Etat, fondé sur l’article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, dans les quinze jours de la notification de l’Arrêté susvisé ; que ce recours n’est néanmoins pas suspensif ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu’il y a donc lieu de remplacer Monsieur Stéphane LEMAIRE en qualité de représentant communal à l’Assemblée générale de l’asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ; que le calcul de la clé d’Hondt appliquée au Conseil communal de Pont-à-Celles impose la présence de deux représentants issus du groupe politique IC ; que ce(tte) remplaçant(e) doit par conséquent être issu(e) du groupe politique IC ;

Considérant la candidature de : Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 conseillers ont pris part au vote ; que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : 18 voix pour et 3 non ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », en remplacement de Monsieur Stéphane LEMAIRE : Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal.

Article 2

Copie de la présente est transmise au Directeur général, à l'intéressé et à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 – ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation de représentants communaux à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 8 § 1^{er}, alinéa 3 ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 désignant les six représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles », dont Monsieur Stéphane LEMAIRE ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 disposant, en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que pour ne pas avoir déposé sa déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Pont-à-Celles ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;
- Monsieur Stéphane LEMAIRE est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit Arrêté ;

Considérant que l'intéressé disposait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification de l'Arrêté susvisé ; que ce recours n'est néanmoins pas suspensif ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour installant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Stéphane LEMAIRE en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ; que la désignation des représentants communaux doit respecter la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal ; que ce(tte) remplaçant(e) doit donc être issu(e) de la minorité au Conseil communal ; que ce(tte) représentant(e) ne doit pas nécessairement être membre du Conseil communal ;

Considérant la candidature de : Monsieur Sébastien KAIRET ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 conseillers ont pris part au vote ; que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant : 17 voix pour et 4 non ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles », en remplacement de Monsieur Stéphane LEMAIRE : Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intéressé ;
- à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles », Place communale n° 22, 6230 Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 – AFFAIRES GENERALES : Rapport de rémunération – Année 2022 (exercice 2021) – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport de rémunération 2022, relatif à l'année 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Gouvernement wallon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 – AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2022 (exercice 2021) – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6451-1 § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 10 à 12 ;

Considérant que chaque année, le Directeur général doit établir un rapport faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires, pour l'exercice précédent ; que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu le rapport du Directeur général, daté du 13 janvier 2022, faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2021, lequel mentionne que la commune n'a remboursé à des mandataires communaux, en 2021, aucun frais de formation, de séjour, de représentation ou de parcours ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 1 abstention (KAIRET) :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport du Directeur général, daté du 13 janvier 2022 faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2021, lequel mentionne que la commune n'a remboursé à des mandataires communaux, en 2021, aucun frais de formation, de séjour, de représentation ou de parcours.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Années 2021 à 2026 – Avenant 1 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Vu la reconnaissance de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en qualité de Centre Sportif Local pour une durée de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la modification des statuts de cette asbl, désormais dénommée « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Considérant que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » est une asbl monocommune au sein de laquelle la commune détient une position prépondérante ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2019 à 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 adoptant la motion de méfiance collective constructive déposée entre les mains du Directeur général en date du 11 janvier 2021, par les conseillers communaux des groupes politiques PS, MR et ECOLO, et en conséquence le nouveau pacte de majorité ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 décidant d'approuver le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé de la commune de Pont-à-Celles suite à l'adoption de cette motion de méfiance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2021 prenant acte du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé de la commune de Pont-à-Celles, présenté par le Collège communal ;

Vu ce Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé, et notamment les priorités suivantes : OS9.OO6.A1, OS9.OO6.A2, OS9.OO8.A3, OS9.OO8.A4, OS9.OO8.A6, OS9.OO8.A7, OS9.OO8.A8 ainsi que OS3.OO1, OS3.OO1.A1, OS3.OO1.A4, OS3.OO1.A5, OS3.OO1.A6, et OS5.OO6.A2 ;

Considérant qu'il y a lieu de confier à cette asbl les actions susvisées issues du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter l'avenant suivant au contrat de gestion conclu avec cette asbl tel que proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'avenant n° 1 suivant du contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », tel que repris ci-après :

CONTRAT DE GESTION
ENTRE LA COMMUNE DE PONT-A-CELLES
ET L'ASBL « MAISON SPORT & SANTE DE PONT-A-CELLES »

Avenant 1 - Années 2022 à 2026

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Pont-à-Celles, ci-après dénommée « la Commune », représentée par M. Pascal TAVIER, Bourgmestre et M. Gilles CUSTERS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 14 février 2022 ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à 6238 Pont-à-Celles, Avenue de la Gare n°12, valablement représentée par M. Romuald BUCKENS, Président, et M. Pierre LAVENDY, Secrétaire ;

IL A ÉTÉ CONVENU :

- **de remplacer l'article 1 du contrat de gestion initial par l'article suivant, pour les années 2022 à 2026 ;**
- **de remplacer l'Annexe 1 du contrat de gestion initial par l'Annexe suivante, pour les années 2022 à 2026 ;**

Article 1

La commune confie à l'asbl, qui les accepte, les missions suivantes :

1. la gestion des infrastructures sportives dites « hall des sports » situées Avenue de la Gare n° 12 à 6238 Luttre.

Cette gestion comprend notamment :

- la détermination des règles et tarifs de location ;
- l'établissement de l'horaire d'occupation par les divers utilisateurs ;
- la gestion de la publicité propre au hall des sports et la promotion de ses activités ;
- l'organisation d'activités ou de stages au hall des sports ;
- la gestion de la cafétéria, en ce comprises les commandes et la fixation des prix des consommations ;
- l'arrêt d'un règlement d'ordre intérieur ;
- la prise en charge des factures d'entretien de la chaudière, d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ainsi que toutes autres charges généralement quelconques, excepté le précompte immobilier qui reste à charge de la première partie.

2. l'animation et la gestion des infrastructures sportives extérieures suivantes :

- le terrain de tennis situé à Pont-à-Celles, appartenant à la Commune et sis sur la parcelle cadastrée 1ère Division, Section D, 567E20 ;
- le terrain de pétanque sis Place des Combattants à Viesville, parcelle non cadastrée du domaine public ;
- le ballodrome situé sur la Place Albert Ier à Buzet, parcelle non cadastrée du domaine public.

3. la gestion des salles sportives suivantes, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement :

- la salle gym de l'école d'Obaix, sise rue du Village n°78 à 6230 Pont-à-Celles ;
- la salle de gym de l'école du Centre, sise rue Célestin Freinet n°1 à 6230 Pont-à-Celles ;
- la salle de gym de l'école de Luttre Theys, sise rue Georges Theys n°15 à 6238 Pont-à-Celles ;
- la salle polyvalente de Viesville, sise Place des Résistants à 6230 Pont-à-Celles.

4. la réalisation des actions suivantes, issues du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 :

- obtenir le statut de Centre Sportif Local Intégré pour la Maison Sport & Santé (OS9.OO6.A1) ;
- revoir l'organisation de la gestion des salles communales à pratique sportive (OS9.OO6.A2 et OS9.OO8.A6) ;
- créer une journée et des mercredis du sport pour les 4 à 8 ans (OS9.OO8.A3) ;

- participer à la Journée du sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles (OS9.OO8.A4) ;
- organiser une/des Journée(s) « Festisports » (OS9.OO8.A7)
- mettre à disposition un parcours de jeux gonflables pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans pendant les vacances d'été (OS9.OO8.A8)
- implémenter un programme local sport & santé (OS3.OO1)
- organiser des activités sportives adaptées pour lutter contre la sédentarité et aider les personnes souffrant de maladies chroniques (OS3.OO1.A1)
- organiser des séances d'information/conférences sur les thématiques liées à la santé et au bien-être (OS3.OO1.A4)
- organiser des journées de dépistages divers (OS3.OO.A5)
- sensibiliser les enseignants et élèves à la santé du dos (animations) (OS3.OO1.A6)
- développer des promenades sur le territoire et dans la Réserve naturelle : cartes, appli, site internet (OS5.OO6.A2)

L'asbl s'engage à remplir ces missions telles qu'elles lui sont confiées et définies par la Commune.

Les indicateurs d'exécution de ces missions sont détaillés dans l'Annexe 1 au présent contrat.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Maison Sports & Santé de Pont-à-Celles »

Indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions par l'asbl

1. Gestion de l'asbl

Indicateurs :

- bilan et comptes relatifs à l'exercice précédent ;
- budget de l'exercice en cours ;
- les justificatifs de l'emploi de la subvention communale reçue, tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou exigés par la délibération d'octroi du Conseil communal.

2. Détermination des règles et tarifs de location, et arrêt d'un règlement d'ordre intérieur du hall des sports

Indicateurs :

- grille tarifaire,
- règlement d'ordre intérieur

3. Etablissement de l'horaire d'occupation par les divers utilisateurs du hall des sports

Indicateur :

- grille d'occupation du hall par les utilisateurs

4. Organisation d'activités ou de stages au hall des sports

Indicateurs :

- nombre, type et durée des stages organisés

5. Gestion de la cafétéria du hall des sports, en ce comprises les commandes et la fixation des prix des consommations

Indicateurs :

- grille tarifaire
- ristournes accordées
- bilan recettes/dépenses détaillé

6. Gestion des salles sportives communales, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement

Indicateurs :

- tableau synthétique reprenant les locations des diverses salles, montants perçus et reversés à la commune

7. Réalisation des actions suivantes, issues du Programme Stratégique Transversal 2018-2024

Indicateurs :

- document de synthèse reprenant les lignes de conduite relatives à l'organisation de la gestion des salles communales à pratique sportive (OS9.OO6.A2 et OS9.OO8.A6) ;
- date de la journée et des mercredis du sport pour les 4 à 8 ans (OS9.OO8.A3) ;
- date et modalités de la participation à la Journée du sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles (OS9.OO8.A4) ;
- date(s) de la/des Journée(s) « Festisports » (OS9.OO8.A7)
- document de synthèse sur les mises à disposition de parcours de jeux gonflables pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans pendant les vacances d'été (OS9.OO8.A8)
- document reprenant les dates et types d'activités sportives adaptées organisées pour lutter contre la sédentarité et aider les personnes souffrant de maladies chroniques (OS3.OO1.A1)
- dates et thèmes des séances d'information/conférences sur les thématiques liées à la santé et au bien-être (OS3.OO1.A4)
- document reprenant le programme local sport & santé (OS3.OO1)
- date et thématiques des journées de dépistages divers (OS3.OO.A5)
- dates des animations de sensibilisation des enseignants et élèves à la santé du dos (OS3.OO1.A6)
- synthèse des promenades développées sur le territoire et dans la Réserve naturelle (OS5.OO6.A2)

8. Respect des obligations légales et statutaires de l'asbl

Indicateurs :

- procès-verbaux des Assemblées générales ;
- rapport de rémunération ;
- dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents suivants, et transmission parallèle de ces documents au Collège communal :
 - 1° statuts de l'asbl et toute modification ;
 - 2° actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'asbl et des commissaires éventuels ;
 - 3° décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1^{er} ;
 - 4° comptes annuels de l'asbl
 - 5° texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - AFFAIRES GENERALES : Convention de partenariat entre la commune (au travers de sa bibliothèque, et l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA) en lien avec le Pacte pour un Enseignement d'Excellence – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un « Parcours d'Education Culturelle et Artistique » (PECA) dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que ce « Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique » entend donner à tous les élèves, depuis l'entrée en maternelle, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, un accès égal à la Culture et à l'Art, à travers leurs différents modes d'expression ; qu'il a également pour vocation de renforcer la dimension culturelle de tous les domaines d'apprentissage ; qu'il se fonde sur trois champs suivants :

- les savoirs ;
- les savoir-faire ;
- la rencontre avec des artistes, des œuvres, des métiers, des institutions, ...

Considérant qu'il s'agit notamment de proposer aux élèves un parcours artistique de 4 heures de cours obligatoires par semaine en maternelles, de 2 heures en primaire et en secondaire, auxquelles s'ajoute au moins deux fois par an une expérience culturelle et artistique concrète ;

Considérant que la commune, au travers de la bibliothèque communale, et l'asbl « Centre Culturel de Pont-à-Celles » proposent de conclure une convention de partenariat ayant pour objet la mise en place d'animations cohérentes autour du socle de compétence défini par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence et le Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA) en vue de favoriser le développement des pratiques de lecture, d'écriture, de littérature et des approches ludiques, culturelles et créatives des élèves scolarisés sur le territoire de l'entité de Pont-à-Celles ;

Considérant que ce partenariat s'inscrit adéquatement dans les plans stratégiques des deux structures et répond aux objectifs poursuivis par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; qu'il sera évalué en commun par les deux structures ;

Vu le projet de convention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de partenariat à conclure entre la commune de Pont-à-Celles, au travers de sa bibliothèque communale, et l'asbl « Centre Culturel de Pont-à-Celles », ayant pour objet la mise en place d'animations cohérentes autour du socle de compétence défini par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence et le Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA), en vue de favoriser le développement des pratiques de lecture, d'écriture, de littératie et des approches ludiques, culturelles et créatives des élèves scolarisés sur le territoire de Pont-à-Celles.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à la Bibliothécaire-dirigeante ;
- à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue Bourbesée à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la vitesse des véhicules à 6230 Pont-à-Celles, rue Bourbesée, est supérieure à la limitation ;

Considérant que des tests de circulation ont été réalisés avec placement de deux dispositifs « porte centrée » à proximité respectivement des immeubles portant les numéros 27 et 13 ;

Considérant que ces tests ont permis de diminuer la vitesse ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue Bourbesée, deux zones d'évitement striées, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur chacune de 10 mètres, sont établies de part et d'autre de la chaussée, face aux immeubles portant les numéros 27 et 29, l'effet porte étant centré sur le poteau d'éclairage.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées et de signaux A7 et D1.

Article 3

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 1, la priorité de passage est donnée aux véhicules se dirigeant vers la rue Objou.

Article 4

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5

A 6230 Pont-à-Celles, rue Bourbesée, deux zones d'évitement striées, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur chacune de 10 mètres, sont établies de part et d'autre de la chaussée, face aux immeubles portant les numéros 13 et 9, l'effet porte étant centré sur le poteau d'éclairage.

Article 6

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées et de signaux A7 et D1.

Article 7

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 5, la priorité de passage est donné aux véhicules se dirigeant vers la rue des Quatre Chemins.

Article 8

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 9

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;
- à la Zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue du Viaduc à Viesville – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie au niveau de l'écluse de Viesville (rue du Viaduc), le marquage au sol a été adapté ;

Considérant que les travaux de rénovation sont terminés ;

Considérant que l'aménagement envisagé s'appuie sur les recommandations émises par le Service Public de Wallonie ;

Considérant le plan terrier joint par et à la demande de l'Administration communale ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, rue du Viaduc, à hauteur de l'écluse, une zone d'évitement striée est créée conformément au plan joint à la présente délibération.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux B1 et B15.

Article 3

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;
- à la Zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation dans le carrefour formé par les rues des Grands Sarts et du Viaduc à Viesville – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la vitesse des véhicules empruntant la rue des Grands Sarts via la rue du Viaduc est excessive ;

Considérant qu'un projet d'aménagement de ce carrefour devra faire l'objet d'une étude plus complète et approfondie ;

Considérant qu'il y a lieu, néanmoins, d'y prendre des premières mesures en l'attente de la finalisation de cette étude ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, une bande de stationnement est tracée du n° 99 au n° 95, rue des Grands Sarts.

Article 2

A 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, rue des Grands Sarts, une zone d'évitement de 15 mètres est tracée à l'amorce de la bande de stationnement prévue à l'article 1.

Article 3

A 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, deux îlots directionnels sont aménagés conformément au croquis joint à la présente délibération, dans le carrefour formé par les rues du Viaduc et des Grands Sarts.

Article 4

A 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, la chaussée de la rue des Grands Sarts est divisée en deux bandes de circulation dans l'allée longeant l'un des îlots aménagés au carrefour avec la rue du Viaduc, conformément au croquis joint à la présente délibération.

Article 5

Ces mesures seront matérialisées par des signaux D1, F13 et des marques au sol appropriées.

Article 6

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;
- à la Zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'une plaine de vacances lors des congés scolaires de printemps et d'été 2022 – Périodes de plaine – Rémunération du personnel – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner, de sanctionner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu le renouvellement du projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances, proposé pour approbation au Conseil communal du 16 décembre 2019 en vue du renouvellement de l'agrément de la plaine de vacances par l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2011 relative au personnel d'encadrement au sein des plaines de vacances communales, à sa rémunération et à la création du poste de chef-animateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015 modifiant l'article 2 de la délibération du 14 février 2011 afin de fixer une nouvelle rémunération pour le coordinateur de plaine ;

Considérant qu'il est souhaitable, vu la demande, d'organiser une plaine de vacances pendant les congés scolaires de printemps et d'été, à savoir :

- du lundi 04 avril au vendredi 15 avril 2022, soit 10 jours d'activités ;
- du lundi 04 juillet au vendredi 12 août 2022, soit 30 jours d'activités (dont 1 férié) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un personnel d'encadrement pour assurer, d'une part, les garderies du matin et du soir et, d'autre part, l'animation des enfants en journée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'indemnité à allouer au personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 par laquelle celui-ci établit la redevance sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances ;

Considérant que les crédits nécessaires au fonctionnement de la plaine sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 aux articles 761/111-01 – 761/112-01 – 761/113-01 – 761/117-01 – 761/121-01 – 761/122-03 – 761/122-04 – 761/123-11 – 761/124-02 – 761/124-06 – 761/124-12 – 761/124-48 – 761/127-02 – 761/127-12 – 761/301-02 ;

Considérant que l'organisation des plaines de vacances communales représente un coût net supérieur à 22.000 € ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser une plaine de vacances communale :

- du lundi 04 avril au vendredi 15 avril 2022, soit 10 jours d'activités ;
- du lundi 04 juillet au vendredi 12 août 2022, soit 30 jours d'activités (dont 1 férié) ;

Article 2

De fixer la rémunération horaire à allouer au personnel d'encadrement, par référence à la délibération du Conseil communal du 14 février 2011, comme suit (montants indexés) :

- moniteur non breveté : 10,27 €/heure ;
- moniteur breveté : 11,30 €/heure ;
- chef-animateur : 11,81 €/heure.

Article 3

De fixer la rémunération horaire à allouer au coordinateur, par référence à la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015, comme suit (montants indexés) :

- coordinateur : 15,41 €/heure.

Article 4

De fixer le salaire horaire du personnel de convoyage et du personnel de garderie à 11,39 € selon le taux horaire pratiqué pour le personnel de l'accueil extrascolaire au sein des écoles.

Article 5

De charger le Collège communal de procéder à la désignation du personnel concerné.

Article 6

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif du personnel communal – Congé de paternité et congé de deuil – Modification – Décision

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non-enseignant et plus particulièrement son Annexe II relative à l'évaluation du personnel communal ;

Vu l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel que modifié par la loi-programme du 20 décembre 2020 ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Considérant la nécessité d'adapter le Statut administratif du personnel communal non enseignant sur ces éléments ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De remplacer l'article 84 du Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant, par la disposition suivante, et d'insérer à sa suite les articles 84bis à 84quinquies dans leur rédaction suivante :

« Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après.

3.1. Congé de paternité

Art. 84bis

En cas de naissance d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard de l'agent, l'agent a droit quel que soit son régime de travail, à :

- *15 jours de congé de naissance si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2021 et avant le 1er janvier 2023 ;*
- *20 jours de congé de naissance si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2023.*

Ces jours peuvent être librement choisis par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement. Ils ne doivent pas obligatoirement être pris en une fois mais peuvent, au choix du travailleur, être répartis sur la période de quatre mois à partir de l'accouchement. Le jour de l'accouchement est le premier jour de la période de quatre mois.

En cas de naissance d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'agent, le droit au congé visé à l'alinéa 1er existe pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

1. *l'enfant ne doit avoir un lien de filiation légale qu'avec la mère. S'il existe également un lien de filiation avec le père, il n'y aura dès lors qu'un droit au congé de paternité dans le chef du père et le co-parent ne pourra pas bénéficier d'un congé de naissance ;*
2. *le travailleur (co-parent) doit au moment de la naissance :*
 - *soit être marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;*
 - *soit cohabiter légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;*
 - *soit depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabiter de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle l'enfant a sa résidence principale et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.*

Seul un travailleur a droit au congé de naissance et les travailleurs des différentes catégories énumérées ci-dessus ont successivement priorité les uns sur les autres.

En cas de naissance de jumeaux ou de naissance multiple, le travailleur n'a droit qu'une seule fois au congé de naissance.

3.2. Mariage

Art. 84ter

Chaque agent a droit à :

- *4 jours ouvrables pour son mariage ;*
- *2 jours ouvrables pour le mariage d'un enfant, ou de l'enfant du conjoint, ou de l'enfant du partenaire cohabitant ;*

- *1 jour ouvrable pour le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant de l'agent.*

3.3. Décès

Art. 84quater

Chaque agent a droit à :

a) 10 jours ouvrables en cas de décès :

- *de son conjoint ou de son partenaire cohabitant ;*
- *de son enfant, de l'enfant de son conjoint ou de son partenaire cohabitant ou du conjoint ou du partenaire cohabitant de l'enfant ;*
- *de l'enfant qui, au moment du décès ou avant celui-ci, était placé chez l'agent ou son conjoint dans le cadre d'un placement familial de longue durée (placement familial tel que défini à l'article 30sexies, § 6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans le cadre duquel l'enfant est inscrit comme faisant partie de la famille dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du ménage du ou des parents d'accueil)*

Trois jours sont choisis par l'agent pendant la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles, les sept autres jours étant à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du décès. A la demande de l'agent et moyennant l'accord de son responsable, il peut être dérogé à ces deux périodes.

b) 4 jours ouvrables en cas de décès :

- *du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du second époux de la mère, de la seconde épouse du père, de la belle-fille, du beau-fils de l'agent ou de son conjoint (partenaire cohabitant) ;*
- *de son père d'accueil ou de sa mère d'accueil, en cas de placement familial de longue durée au moment du décès.*

Trois jours sont choisis par l'agent pendant la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles, l'autre jour étant à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du décès. A la demande de l'agent et moyennant l'accord de son responsable, il peut être dérogé à ces deux périodes ;

c) 2 jours ouvrables en cas de décès d'un parent ou allié qui n'est pas visé au point b) et à quelque degré que ce soit de l'agent ou de son conjoint (partenaire cohabitant) si ce parent ou allié habite sous le même toit que l'agent.

Ces deux jours sont choisis par l'agent pendant la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles, l'autre jour étant à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du décès. A la demande de l'agent et moyennant l'accord de son responsable, il peut être dérogé à ces deux périodes.

d) 1 jour ouvrable en cas de décès :

- *d'un parent ou un allié, au deuxième ou troisième degré, de l'agent ou de son conjoint (partenaire cohabitant,) n'habitant pas sous le même toit que l'agent ;*
- *d'un enfant de l'agent ou de son conjoint (partenaire cohabitant) lorsque cet enfant était, jusqu'au moment du décès, placé dans le cadre du placement de courte durée (soit tout autre placement que celui visé au point a)*

Ce jour est à prendre le jour des funérailles sauf demande dérogatoire de l'agent et accord de son responsable auquel cas ce jour peut être pris à un autre moment.

En cas de décès multiples, le travailleur a droit à autant de fois le congé décès qu'il y a de personnes décédées répondant aux conditions.

3.4. Autres évènements

Art. 84 quinquies

Chaque agent a droit à :

- *2 jours ouvrables en cas de changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement ;*
- *1 jour ouvrable pour la communion ou fête laïque ou bar-mitzvah d'un enfant, de l'enfant du conjoint, ou de l'enfant du partenaire cohabitant.*

L'agent produira toute attestation requise à l'appui de sa demande de congé.

Ces congés sont assimilés à une période d'activité de service pour autant que l'attestation requise ait été produite.

Si un congé résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, suit immédiatement l'absence visée à l'article 84quater du présent statut, les jours de circonstance pris à partir du cinquième jour sont décomptés du solde des congés auxquels l'agent statutaire a droit en application de l'article 99 du présent statut ou de la période de rémunération garantie visée aux articles 52 et 70 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à condition que le 5e jour suive un 4e jour d'absence autorisé conformément à l'article 84quater.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service RH ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5 – Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - PERSONNEL COMMUNAL : Règlement du travail – Vêtements de travail et temps de travail des Brigadiers – Autres modifications – Décision

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal, à l'exclusion du personnel enseignant ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit Règlement de travail afin d'intégrer le fait que le temps pris pour se vêtir et se dévêtir des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail, à l'arrivée et au départ du travail, est considéré comme du temps de travail ;

Considérant qu'il convient également de modifier ledit Règlement de travail afin de prévoir la prise en considération du temps consacré, avant le début de leur propre journée de travail, par les Brigadiers, à l'organisation du travail de leur équipe et à la planification de la journée notamment ;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier ledit Règlement de travail afin notamment d'étendre le bénéfice de la dispense de service prévue pour la Sainte-Barbe et le jour de présentation des vœux des autorités communales, et de prévoir l'obligation de déposer à l'employeur les vêtements de travail et équipements de protection individuelle pour qu'il assure leur nettoyage ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'insérer à l'article 4.1 du Règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant, les paragraphes suivants :

« § 6. Le temps pris pour se vêtir et se dévêtir des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail est considéré comme du temps de travail pour autant que ce changement s'effectue dans un délai raisonnable et n'excède pas, en tout état de cause, 15 minutes lors du début et de la fin de journée.

§ 7. Les brigadiers bénéficient de maximum 15 minutes supplémentaires par jour en fonction des prestations qu'ils assument en dehors de leur horaire normal de travail pour la gestion de leur équipe. Ces prestations supplémentaires sont comptabilisées et apurées conformément à l'article 5 du présent Règlement. »

Article 2

De remplacer l'article 10 du Règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant, par la disposition suivante :

« Le jour ouvrable précédant la Ste-Barbe et le jour de la présentation des vœux des autorités communales, les agents sont placés en dispense de service le matin s'ils participent aux festivités organisées dans le cadre dudit évènement et d'office l'après-midi. Les agents qui ne souhaitent pas être présents la matinée doivent prendre congé cette matinée.

Si, pour des raisons liées aux nécessités du service, les agents ne peuvent être dispensés de service, ils peuvent alors bénéficier de cette dispense de service à due concurrence jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante. Cette dispense de service doit être prise selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 3

D'insérer après l'article 28 du Règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant, les dispositions suivantes :

« Article 28bis. Respect de l'obligation de nettoyage des vêtements de travail et équipements de protection individuelle

Le travailleur a l'obligation de déposer ses vêtements de travail et équipements de protection individuelle fournis par l'employeur, selon les modalités que l'employeur détermine et communique, afin de pouvoir assurer leur nettoyage. »

Article 4

De remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 du Règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant, par les dispositions suivantes :

« § 1. Conseiller en prévention (Service interne pour la prévention et la protection au travail):

Monsieur Anthony TSOLAKIS

0476/89.78.45

§ 2. Médecine du travail (Service externe pour la prévention et la protection au travail) :

CESI

Rue Warmonceau, 318

6200 Châtelet »

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- au service RH ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général
- au Gouvernement wallon, via la DGO5 – Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - FINANCES : Octroi de subventions en 2021 par le Collège communal – Rapport – Prise d’acte

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-37 §2 ;

Vu la décision du 3 décembre 2018, donnant délégation au Collège communal de la compétence d’octroyer les subventions en nature ainsi que les subventions motivées par l’urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Collège communal doit faire rapport au Conseil communal chaque année sur les subventions qu’il a octroyées en vertu de la délégation reçue ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l’utilisation au cours de l’exercice ;

Vu le rapport dressé par le service des Affaires générales de l’Administration ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1

Du rapport dressé par le service des Affaires générales de l’Administration relatif aux subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2021, en application de la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 susvisée, tel qu’annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier, au Service des finances et au service des Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin, sort de séance.

S.P. n° 27 - FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2022 – Liquidation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2022 adopté par le Conseil communal, plus spécialement l'article 84902/332-02 ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que cette fondation poursuit une mission de santé publique, et donc d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, sur les crédits prévus à l'article 84902/332-02 du budget 2022, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès réception de la présente délibération.

Article 2

D'exonérer la Fondation VAN LANDSCHOOT des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin, rentre en séance.

S.P. n° 28 – FINANCES : Travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales (PPT COVID) – Lot 5 Ecole d'Hairiamont – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège

Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article L1311-5 CDLD susvisés afin que celui-ci décide s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2021 décidant de procéder à la dépense urgente de 5.613,75 € en vue d'attribuer le lot 5 du marché relatif à la rénovation de sanitaires à l'école d'Hairiamont, rédigée comme suit :

« Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 et l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° (travaux) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que nombre de sanitaires des écoles communales sont, de manière générale, à rénover ;

Vu la Circulaire 7602 du 4 juin 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet de définir la procédure à suivre afin de soumettre un dossier de demande de subventionnement dans le cadre du programme de subventions exceptionnelles « COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires » ;

Considérant que le Collège Communal du 29 juin 2020 a approuvé les propositions du service Cadre de Vie afin d'introduire des demandes de subsides dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux Exceptionnel « COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires » de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les écoles suivantes :

- Ecole de Buzet ;*
- Ecole de Rosseignies ;*
- Ecole d'Obaix ;*
- Ecole d'Hairiamont ;*
- Ecole du Centre ;*
- Ecole du Bois Renaud ;*
- Ecole des Résistants ;*
- Ecole des Lanciers ;*
- Ecole de Liberchies ;*
- Ecole Theys ;*
- Ecole Saint-Nicolas ;*
- Ecole de Thiméon ;*

- Ecole Wolff ;

Considérant que via ses courriers des 16 juillet 2020 et 11 décembre 2020, la Fédération Wallonie-Bruxelles a rendu des accords de principe sur les dossiers de subsides introduits dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux « COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires » pour les écoles, travaux et montants repris ci-dessous ;

Ecoles	Travaux	Montant € TVAC (6%)
Ecole de Thiméon	Nouveau bloc sanitaire et ventilation	37.800,00
Ecole des Lanciers	Nouveau bloc sanitaire, lavabo et ventilation	23.760,00
Ecole d'Hairiamont	Ventilation, lavabo et évacuation	10.800,00
Ecole de Liberchies	Ventilation et lavabo	6.480,00
Ecole de Buzet	Création sanitaire	35.181,00
TOTAL		114.021,00

Considérant que pour mener ces dossiers à bien, il y avait lieu de désigner un auteur de projet chargé de l'élaboration des dossiers de projet et de la surveillance des travaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 8 mars 2021 décidant, à l'unanimité, d'approuver le cahier des charges N° 2020 -182 relatif à la " Désignation d'un architecte pour une mission complète pour la création et la rénovation de sanitaires dans les écoles communales", établi par le service Cadre de Vie, dont le montant estimé s'élève à € 17.500,00 hors TVA ou € 21.175,00, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 mars 2021 de lancer la procédure de désignation d'un architecte pour une mission complète pour la création et la rénovation de sanitaires dans les écoles communales en consultant les architectes suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- B-Solutions, rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 Isnes ;
- ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-A-Celles ;
- AGECI Architecture, Rue Auguste Lannoye, 43/101 à 1435 Mont-Saint-Guibert.
- PONCIN Olivier, Rue Binet 4 à 6230 PONT A CELLES ;
- LRArchitectes sprl, rue Hairiamont 23 à 6230 Pont-à-Celles.

Vu la décision du Collège Communal du 3 mai 2021 de relancer la procédure de désignation d'un architecte pour une mission complète pour la création et la rénovation de sanitaires dans les écoles communales en consultant les architectes suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable, vu l'absence d'offre remise dans le cadre du premier appel :

- Architecte Christian JACQUEMIN, Rue Escaille 14 à Buzet ;
- Architecte Joël BURNY, Clos Chantraine 4 à Pont-à-Celles ;
- Architecte Marie-Dominique THIEFFRY, 1 rue Jean Lorette à Thiméon.

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2021 d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète pour la

création et la rénovation de sanitaires dans les écoles communales à l'Architecte Christian JACQUEMIN de Buzet, conformément à son offre datée du 1er juin 2021, au montant total de 10.890,00 euros TVAC ;

Vu la décision du Conseil Communal du 8 novembre 2021 décidant, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges de travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales et les devis estimatifs d'un montant total estimé à 120.049,52 euros TVA de 6% comprise établis par le bureau d'études Christian JACQUEMIN, Rue Escaille 14 à 6230 BUZET et comprenant 5 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC (6%)
1	Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Buzet	30.392,43
2	Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Liberchies	18.612,11
3	Création et rénovation sanitaire à l'école communale d'Hairiamont	11.212,28
4	Création et rénovation sanitaire à l'école communale des Lanciers	34.290,46
5	Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Thiméon	25.542,24
	TOTAL TVAC	120.049,52

- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.
- d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise.

Vu la publicité à laquelle il a été procédé en date du 16 novembre 2021 par l'envoi de l'avis de marché susvisé au Bulletin des Adjudications ;

Vu l'article 68, § 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (dette fiscale) ;

Vu l'article 63, §1er et 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 7 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 7 décembre 2021 duquel il ressort que deux sociétés ont remis une offre pour les différents lots ;

Vu le rapport du service Cadre de Vie établi en date du 15 décembre 2021, faisant partie intégrante de la présente délibération, relatif à l'examen des soumissions déposées, tant d'un point de vue formel que matériel, duquel il ressort notamment :

- que deux sociétés soumissionnaires ont remis une offre formellement conforme aux exigences du cahier spécial des charges ;
- qu'après vérification des opérations arithmétiques et correction des éventuelles erreurs mises en évidence, les offres moins-disantes pour chacun des 5 lots des travaux en question sont les suivantes :

LOTS	DENOMINATION	SOCIETES	Montant € TVAC (6%)
1	Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Buzet	CTSM sprl	27.973,94 €
		Flaba Denis	39.597,68 €
2	Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Liberchies	CTSM sprl	24.028,04 €
		Flaba Denis	38.460,57 €
3	Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Thiméon	CTSM sprl	37.919,87 €
		Flaba Denis	55.787,84 €
4	Création et rénovation sanitaire à l'école communale des Lanciers	CTSM sprl	33.665,37 €
		Flaba Denis	60.959,60 €
5	Création et rénovation sanitaire à l'école communale d'Hairiamont	CTSM sprl	12.026,53 €
		Flaba Denis	24.854,27 €

Vu l'article 62, § 1er et 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les attestations datées du 7/12/2021 du SPF finances établissant que la société CTSM sprl n'est redevable d'aucun impôt, amende administrative exigible, intérêts de retard ni frais de poursuite en matière d'impôts directs et d'aucune taxe, intérêt, amende fiscale ou accessoire en matière de TVA dont la somme globale dépasse 3.000 euros ;

Vu l'attestation datée du 6/12/2021 de l'Office National de Sécurité Sociale précisant que la société CTSM sprl avait introduit les déclarations trimestrielles requises jusqu'au 3ème trimestre 2021 inclus ;

Considérant que la situation judiciaire la société CTSM sprl a été vérifiée ; qu'elle est conforme à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme en témoigne l'extrait de casier judiciaire central, daté du 16/07/2021, pour la société CTSM sprl ;

Considérant que les crédits relatifs aux travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021, à l'article 721/724-60/ - /-20210018, « Rénovation des sanitaires » pour un montant adapté en modification budgétaire de 130.000 € ;

Vu la proposition du service Cadre de Vie (Technique) visant à désigner en qualité d'adjudicataires, comme précisé dans le tableau ci-dessus, la société CTSM sprl pour les 5 lots ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant toutefois que les crédits budgétaires disponibles sont limités à 130.000 € et que le montant des offres les moins-disantes pour la totalité des lots s'élève à un total de 135.613,75 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 décidant :

- de désigner en qualité d'adjudicataires des travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales, au montant global de 123.587,22 euros TVAC (6%), et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce*

marché de travaux comprenant 5 lots distincts, la société CTSM sprl pour les 4 lots suivant, comme suit :

<i>LOTS</i>	<i>DENOMINATION</i>	<i>SOCIETES</i>	<i>Montant € TVAC (6%)</i>
<i>1</i>	<i>Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Buzet</i>	<i>CTSM sprl</i>	<i>27.973,94 €</i>
<i>2</i>	<i>Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Liberchies</i>	<i>CTSM sprl</i>	<i>24.028,04 €</i>
<i>3</i>	<i>Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Thiméon</i>	<i>CTSM sprl</i>	<i>37.919,87 €</i>
<i>4</i>	<i>Création et rénovation sanitaire à l'école communale des Lanciers</i>	<i>CTSM sprl</i>	<i>33.665,37 €</i>

- *faute de crédits budgétaires suffisants, de ne pas attribuer le lot 5 du marché de travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales, relatif à la création et rénovation de sanitaires à l'école d'Hairiamont (12.026,53 € TVAC) ;*

Vu le courriel du 29 décembre 2021 de la Région wallonne informant la commune, dans un dossier similaire, que le Collège communal peut procéder à une dépense urgente aux motifs que :

- *les circonstances sont imprévues en raison de l'augmentation des prix des offres au-delà des prévisions des services techniques en raison de la hausse des prix liée à la crise sanitaire ;*
- *les circonstances sont impérieuses, compte tenu de la nécessité d'engager les dépenses financées par des subsides, avant la fin 2021 ;*
- *le moindre retard occasionnerait un préjudice financier évident pour la commune, à savoir la perte des subsides ;*

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus, et le fait que le moindre retard occasionnerait un préjudice financier évident pour la commune en raison de la perte de subsides ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la dépense urgente de 5.613,75 € en vue d'attribuer le lot 5 relatif à la rénovation de sanitaires à l'école d'Hairiamont ;

Considérant qu'au vu du montant global de ce marché de travaux, inférieur à 750.000 euros HTVA, le recours à la procédure négociée directe avec publication préalable s'avère légalement correct ;

Considérant qu'au vu du montant global de ce marché de travaux, ensemble des lots compris, soit 127.937,5 euros HTVA, supérieur à 125.000 euros, son attribution est soumise à la tutelle générale d'annulation organisée par le Décret du 22 novembre 2007 (article L3122-2 4°a) ;

Considérant que la présente délibération doit également être transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du dispositif PPT ;

Considérant qu'il y aura enfin lieu de transmettre la présente délibération au Conseil communal, qui dira s'il accepte ou non la dépense ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 5.613,75 € en vue d'attribuer le lot 5 du marché relatif à la rénovation de sanitaires à l'école d'Hairiamont.

Article 2

De désigner en qualité d'adjudicataires des travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales, au montant de 12.026,53 TVAC (6%), et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux comprenant 5 lots distincts, la société CTSM sprl pour le « Lot 5 : Création et rénovation sanitaire à l'école communale d'Hairiamont ».

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance afin qu'il se prononce sur l'admission de la présente dépense.

Article 4

De transmettre la présente délibération à la Région wallonne, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, avec la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 susvisée et l'ensemble du dossier comprenant les 5 lots attribués.

Article 5

De transmettre la présente délibération avec les pièces du dossier à la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du dispositif PPT.

Article 6

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;*
- au service des Finances ;*
- au service Cadre de Vie ;*
- à la société CTSM sprl, pour notification, après que la Fédération Wallonie-Bruxelles ait marqué son accord sur la présente délibération.*

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2021 ci-dessus sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en conséquence que la dépense urgente peut être admise ;

Considérant toutefois, après vérification, qu'un montant de 10.890 € avait déjà été engagé à l'article budgétaire dans le cadre de la désignation de l'auteur de projet ; qu'en conséquence la dépense urgente aurait dû être de 16.503,75 euros au lieu de 5.613,75 euros ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors de porter la dépense urgente à ce montant ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente de 5.613,75 € décidée par le Collège communal en séance du 30 décembre 2021 en vue d'attribuer le lot 5 du marché relatif à la rénovation de sanitaires à l'école d'Hairiamont.

Article 2

Pour les motifs repris au préambule, de porter cette dépense au montant de 16.503,75 €.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 29 – FINANCES : Acquisition de masques FFP2 – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

VU la délibération du Collège Communal du 31 janvier 2022 décidant notamment de procéder à la dépense urgente d'un montant de 2.279 € TVAC, afin de procéder à l'acquisition de 5.000 masques FFP2, et rédigée comme suit :

« *Le Collège Communal,*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

Considérant la pandémie de COVID-19 ;

Considérant l'augmentation générale des cas de contaminations dans tous les secteurs d'activités, en raison du variant OMICRON ;

Considérant qu'il ressort des discussions entretenues avec la Médecine du travail, que, notamment :

- *le variant OMICRON est extrêmement contagieux et que nous avons atteint un taux de reproduction jamais rencontré jusqu'à présent en Belgique ;*
- *ce variant est à ce point contagieux que dans une même pièce, une distance de 1,5 m entre individus ne permet plus d'être protégé(e) si l'on ne porte pas de masque ;*
- *la prise d'un repas dans un même local présente de très hauts risques de contamination ;*
- *ce variant est à ce point contagieux que même à l'extérieur, si l'on est face à face ou à proximité, par exemple lorsque l'on fume, il peut se transmettre si l'on ne porte pas de masque ;*
- *lorsqu'une personne est contaminée, elle est contagieuse jusqu'à 10 jours après cette contamination ;*
- *la vaccination constitue une protection très efficace contre les formes sévères de la maladie ;*
- *le fait d'être vacciné n'empêche cependant pas de disséminer le virus pendant jusqu'à 10 jours après la contamination ;*

Vu les mesures de protection adoptées ce jour par le Collège communal suite à ce constat ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, il est indispensable de procéder à l'achat de masques FFP2, qui seront mis à disposition notamment :

- *des membres du personnel ayant été positifs et qui reprennent le travail ;*
- *des membres du personnel « contacts haut risque » qui reprennent le travail ;*
- *des enseignant(e)s, accueillantes extrascolaires, technicien(ne)s de surface des écoles, puéricultrices... qui sont exposé(s) à un risque accru compte tenu de l'allègement des mesures décidées par les autorités au niveau de l'Enseignement et des Milieux d'Accueil ;*

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'acheter 5.000 masques type FFP2 ; que cet achat est urgent, aux fins de protéger au mieux le personnel communal ;

Considérant qu'il n'existe pas de crédits budgétaires disponibles au budget ordinaire 2022 ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Vu la consultation en urgence des sociétés et pharmacies suivantes :

- Pharmacie Watelet-Paquet à Viesville ;
- Pharmacie Henry à Pont-à-Celles ;
- Deltrian International à Fleurus ;
- Prosafety à Nivelles ;
- FDL Products à Fleurus ;
- Bruyette à Gosselies ;
- Rychem Group à Bruxelles ;

Considérant que 4 sociétés ont remis une offre, le tableau ci-dessous résumant les offres reçues :

	<i>Deltrian International</i>	<i>Rychem Group</i>	<i>Prosafety</i>	<i>FDL Products</i>
<i>Prix unitaire tvac</i>	0.4558 €	0,53 €	0,477 €	0,477 €
<i>Délai de livraison</i>	24 h	24 h	24 h	24h

Considérant que ces sociétés proposent des masques conformes ;

Considérant que la société Deltrian International a remis l'offre la moins-disante ;

Considérant que le délai de livraison proposé par la société Deltrian International est de 24 heures ;

Vu l'avis favorable du Conseiller en prévention ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer le marché à la société Deltrian International ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant que les crédits nécessaires seront adaptés lors de la modification budgétaire n°1/2022 à l'article : 131119/124-02 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder l'acquisition de 5.000 masques FFP2, au montant de 2.279 euros TVAC.

Article 2

De désigner la société Deltrian International, rue de Berlaimont, 21A à Fleurus pour la fourniture de 5.000 masques FFP2 pour un montant de 2.279 euros TVAC.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- *au Directeur financier,*
- *au service Finances,*
- *à la société Deltrian International, pour notification.*
- *à la Juriste « marchés publics ».*

Ainsi fait en séance, date que dessus. »

CONSIDERANT que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 31 janvier 2022 sont fondés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant 2.279 € TVAC, nécessaire à l'acquisition de 5.000 masques FFP2.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 30 - FINANCES : Dépense urgente – Acquisition d'un frigo pour l'école communale d'Obaix – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que le frigo de l'école communale d'Obaix est hors d'usage ;

Considérant qu'il convient d'acheter un nouveau frigo ; qu'en effet, l'AFSCA impose que les denrées alimentaires apportées par les élèves, susceptibles de se détériorer rapidement, soient conservées dans un frigo séparé de celui des enseignants ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2020 décidant d'attribuer le marché public de type « stock » relatif à l'acquisition d'électroménagers à la société Rexel, Zuiderlaan, 91 à 1731 Zellik, conformément à son offre de prix datée du 20 janvier 2020. Ce marché prend effet dès la notification de la décision d'attribution et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la société Rexel, adjudicataire du marché stock relatif à l'acquisition d'électroménagers, propose un frigo correspondant aux besoins de l'école d'Obaix pour un montant de 530,30 euros TVAC ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu au budget extraordinaire 2022 pour l'acquisition de cet électroménager ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant que les circonstances susdécrites sont bien impérieuses et imprévues ;

Considérant que les crédits nécessaires seront adaptés lors de la modification budgétaire n°1/2022 à l'article : 722/744-51 (numéro de projet 2022/0025) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 530,30 euros TVAC pour l'acquisition d'un frigo pour l'école communale d'Obaix.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au service Finances et à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 31 - FINANCES : Dépense urgente – Nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu le Code du Bien-être au travail, notamment l'article IX.3-4 qui dispose que « *L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile. Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 1.2-6 que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage* » ;

Considérant que l'employeur a l'obligation légale de prendre en charge le nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2021 décidant à l'unanimité :

- de passer un marché public de services relatif au nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux, en retenant la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché. Ce marché a une durée d'un an et est reconductible tacitement trois fois pour la même durée ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ;
- de consulter les prestataires de services suivants :
 - o Mirex Rue de Mons 63, 7090 Braine-le-Comte ;
 - o Initial SA, avenue de Heppignies, 4 à 6220 Fleurus ;
 - o Le Roseau vert, Rue Robert Tachenion 12 à 7370 Dour ;

Considérant les offres reçues des lavoirs Mirex et de l'asbl « Le Roseau Vert » pour un montant respectif de 10.203,94 euros TVAC et 5.342,29 euros TVAC ;

Considérant que ces offres sont régulières ;

Considérant que l'offre de l'ASBL « Le Roseau Vert » d'un montant estimé de 5.342,29 euros pour une année est la moins-disante ;

Considérant l'obligation légale qu'a l'employeur de prendre en charge le nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2022 ;

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer le nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux et ce en application du Code du Bien-être au travail ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ; que les crédits seront adaptés en conséquence lors de la modification budgétaire n° 1/2022 à l'article 131/124-06 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente estimée à 5.342,29 euros en vue de désigner un prestataire de services en charge du nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 32 – FINANCES : Marchés publics : Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un parc urbain sis rue de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles – Approbation du cahier spécial des charges, du choix de mode de passation et des conditions du marché – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU la décision du Collège communal du 28 juin 2021 d'approuver le dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « *Parcs en milieu urbain* » ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 d'approuver les lauréats de l'appel à projets susmentionné pour lequel la Commune a introduit le dossier de candidature suivant : « *Déminéralisation et création d'un espace vert avec participation citoyenne importante et valorisation de l'histoire du lieu* » ; que dans ce cadre, le Gouvernement wallon a décidé de retenir la candidature de la Commune et de lui octroyer une subvention de 694.143 € pour mener à bien le projet ;

CONSIDERANT qu'il y a désormais lieu de désigner un auteur de projet afin de lancer l'étude de ce projet ;

VU le cahier spécial des charges portant la référence 2022 – 232 relatif à la « *Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un nouveau parc urbain à la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles* » ;

CONSIDERANT que le montant du marché est estimé à 41.322,31 hors TVA soit 50.000 € TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des services HTVA, inférieur à 140.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que 50.000,00 € sont prévus à l'article 104/733-60 du budget extraordinaire 2022 ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un nouveau parc urbain à la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles, et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif tel que proposé par le service Cadre de vie – pôle Stratégie.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- à la Juriste « marchés publics » ;
- au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW-ARNE) - Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Forêts.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 33 - FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achat unique du SPW SG – Approbation de la convention – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7, § 1^{er}, alinéa 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8°, 47 et 129 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant, à l'unanimité, d'adhérer à la centrale d'achat de fournitures diverses du SPW, d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achat ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Pont-à-Celles a été acceptée par le SPW en date du 14 mai 2008 ; que dès lors rien ne s'oppose à y faire appel dès lors que des fournitures susceptibles de répondre aux besoins et exigences de la commune sont disponibles auprès des fournisseurs de celle-ci ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2022 par lequel le Service Public de Wallonie informe la commune qu'en raison de la récente jurisprudence européenne en matière d'accords-cadres, le fonctionnement de la centrale d'achat du SPW, dont question ci-avant, a dû être adapté ;

Vu la proposition de convention adaptée par le Service Public de Wallonie pour tenir compte des récentes évolutions jurisprudentielles en matière d'accords-cadres ;

Considérant pour le surplus que cette convention entraîne la résiliation des conventions antérieures conclues avec la Région Wallonne en matière de centrales d'achat, étant donné que ces dernières n'intégraient pas les nouvelles règles de fonctionnement induites par la jurisprudence européenne ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver le projet de convention proposé par le Service Public de Wallonie par laquelle la commune adhère à la centrale d'achat unique SPW SG de la Région wallonne (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour bénéficiaire une simplification administrative pour l'administration communale puisqu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquiescer différentes fournitures et/ou services ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer à la centrale d'achat unique SPW SG du Service Public de Wallonie.

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat dont question à l'article 1er.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances ;
- au Directeur financier ;
- à la Juriste ;
- au Service Public de Wallonie ;
- au Gouvernement wallon, via le guichet des pouvoirs locaux, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 34 - TRAVAUX : Éclairage public – Service Lumière proposé par ORES ASSETS pour l'entretien de l'éclairage public – Adhésion – Charte « Eclairage public » – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal, dans le cadre du Service Lumière que l'intercommunale propose aux communes ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, mais restent à charge des communes associées, car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au Service Lumière proposé par ORES ASSETS et à cette Charte « Éclairage public », en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant que le Collège communal du 16 aout 2021 a jugé que les délais, repris dans la charte 'Service Lumière - Éclairage Public' permettant à la Commune de suspendre ou d'annuler les travaux, dont les devis sont inférieurs à 2.000 €, préalablement à leur exécution, étaient insuffisants et devaient passer de 14 à 21 jours pour être acceptables ;

Vu le courrier d'ORES du 15 octobre 2021 confirmant la prise en compte de la demande spécifique du Collège communal, à savoir un délai de 21 jours avant annulation de l'exécution des travaux dont les devis sont inférieurs à 2.000 €, plutôt que 14 jours ;

Vu le courriel d'ORES du 5 janvier 2022 précise que l'activation de la convention se réalisera pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer à la Charte Éclairage public proposé par l'intercommunale ORES ASSETS dans le cadre du Service Lumière, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2022 et pour une durée d'un an. Le délai dans lequel les travaux de 0 à 2.000 € peuvent être annulés ou suspendus est de 21 jours avant l'exécution des travaux.

Article 2

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à ORES ASSETS, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies ;
- à ORES – Département Infrastructures Région Charleroi, chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre ;
- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 35 - TRAVAUX : Renouvellement du gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire communal – Proposition de désignation d'un candidat – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ont été désignés par le Gouvernement wallon, après proposition des communes, pour une durée de 20 ans par arrêtés datés du 9 janvier 2003, publiés au Moniteur belge du 26 février 2003 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidatures transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juillet 2021 décidant à l'unanimité :

- d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire ;
- d'approuver l'appel public à candidature ;
- de publier l'appel à candidatures dont question sur le site internet de la commune ;

Vu l'appel à candidatures publié sur le site internet de la commune ;

Vu le dossier de candidature introduit par ORES ASSETS en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier de candidature d'ORES ASSETS est complet et contient l'ensemble des informations demandées dans l'appel à candidatures tel qu'approuvé par le Conseil communal du 12 juillet 2021 ;

Considérant que le candidat répond aux critères définis par le Conseil communal du 12 juillet 2021 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proposer la désignation d'ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et d'électricité sur le territoire de la commune ;

Considérant pour le surplus qu'il y aura lieu de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De proposer la désignation d'ORES ASSETS, Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies, en qualité de gestionnaire des réseaux de distribution de gaz et d'électricité sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Article 2

De notifier à la CWaPE, au plus tard pour le 16 février 2022, ladite proposition.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- à la CWaPE, pour notification ;
- au service Finances ;
- au pôle Travaux du Service Cadre de vie ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 36 - TRAVAUX : Renouvellement des conduites d'adduction du Bois des Manants – Réfection d'une partie de la voirie – Marché conjoint – Mandat donné à la S.W.D.E. – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-6, §1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant les travaux de pose de conduites d'adduction prévus par la Société Wallonne Des Eaux (« S.W.D.E. ») sur la zone du Bois des Manants située sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'exécution de ces travaux, estimés à 100 jours ouvrables, est prévue dans le courant des mois d'août-septembre 2022 ;

Considérant la possibilité offerte à la Commune de profiter des travaux de la S.W.D.E. pour renouveler, sur une partie de leur tronçon, les voiries concernées, à savoir la rue Tréviusart et la rue du Bois des Manants ;

Considérant en effet que ces voiries sont fortement abîmées en raison de leur forte fréquentation et qu'elles sont fréquentées par des marcheurs, joggeurs, VTTistes... ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 29 novembre 2021 quant à la participation de la commune aux travaux de réfection desdites voiries à effectuer par la S.W.D.E. ;

Considérant que ces travaux seront adjugés et exécutés dans le cadre du marché public de travaux de la S.W.D.E. qui porte sur le renouvellement des conduites d'adduction du Bois des Manants ;

Considérant en effet que la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que pourraient subir des tiers en cas de chantiers distincts ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de conclure avec la S.W.D.E. une convention réglant les aspects administratifs, techniques et financiers entre cette dernière et la commune en ce qui concerne la réalisation, sur base d'un marché public conjoint, des travaux de renouvellement des voiries de la rue du Bois des Manants et de la rue Tréviusart ;

Vu le projet de convention réglant les rapports entre la Commune et la S.W.D.E. en ce qui concerne la réalisation des travaux de renouvellement de ces voiries, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant notamment qu'au terme de cette convention, les travaux dont question ci-avant feront l'objet d'un marché conjoint de travaux, dont la S.W.D.E. sera l'adjudicateur ; que la S.W.D.E. agira en conséquence pour le compte de la commune ;

Considérant que la part supportée par la commune dans le cadre des travaux envisagés est estimée à 104.790,84 euros HTVA ;

Considérant que ce montant sera prélevé sur le projet « Entretien de voiries 2022 » du budget extraordinaire 2022, et donc à l'article 421/731-60 (numéro de projet 20220014) ; que ces crédits seront dès lors adaptés lors de la modification budgétaire n° 2022-1 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De recourir à un marché conjoint dans le cadre des travaux de réfection de parties de la rue Tréviusart et de la rue du Bois des Manants suite aux travaux de renouvellement de conduites d'adduction d'eau y réalisés par la Société Wallonne Des Eaux.

Article 2

De désigner la Société Wallonne Des Eaux en qualité d'adjudicateur de ce marché. La Société Wallonne Des Eaux agira au nom et pour le compte de la commune jusqu'à l'exécution complète desdits travaux.

Article 3

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec la Société Wallonne Des Eaux, dans le cadre de ce marché conjoint.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au pôle Travaux ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- à la Région wallonne, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37 – TRAVAUX : Plan Arsenal – Réalisation d'une étude combinée (ECO) selon les dispositions du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – Désignation de SPAQuE comme centrale d'achats – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 et L3122-2, alinéa 1^{er}, 4^o ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6^o, 7^o et 8^o ainsi que 47 ;

VU le décret du 22 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

VU l'acte de vente du 25 novembre 2003 conclu entre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB) et la Commune de Pont-à-Celles conformément à une délibération en séance du 24 novembre 2003 du Conseil communal portant sur la vente de deux parcelles de terrain situées en bordure des lignes 124 et 117, sises en gare de Luttre-Pont-à-Celles sur le site dit « de l'ARSENAL », cadastrées ou l'ayant été section B numéro 553/02C (partie) (terrain et bâtiments- partie du lot 1) et surplus sans numéro pour le lot 2 ;

CONSIDERANT que la présente délibération porte sur la parcelle désormais cadastrée section B numéro 553 2 V 3 sise rue de l'Arsenal à PONT-A-CELLES ;

VU le rapport de SPAQuE dénommé « SITE ARSENAL SNCB – PHASE 3 » A PONT-A-CELLES HT5804-001 SEPTEMBRE 2016, qui met en évidence des dépassements de valeurs d'intervention en métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques et huiles minérales sur le site de l'Arsenal ;

CONSIDERANT l'ensemble des interventions déjà réalisées sur le site ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de poursuivre la reconversion de ce site ;

VU le permis unique délivré le 7 avril 2021 et autorisant la Commune à transformer l'ancien hall industriel n°28, situé rue de l'Arsenal à 6230 PONT-A-CELLES, en maison rurale comportant un équipement polyvalent dont une salle de 230 places, à vocation culturelle, en vue d'activités récréatives dans le hall, moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisée dans ledit permis ;

VU les conditions émises par le Fonctionnaire délégué et dont notamment la suivante :
« prévoir la création d'emplacements de stationnement d'une capacité de 28 places au sein du parvis et ce dans le sens du croquis repris ci-après et des conditions cumulatives suivantes :

- Il sera fait usage d'un revêtement en pavés béton drainant ;
- Prévoir la plantation d'arbres à haute tige de l'ordre d'un arbre tous les deux emplacements de stationnement ; ceux-ci seront d'essence indigène de force min. 12-14 cm de circonférence à 1m du sol (avec tuteurs et attaches) et seront plantés endéans les 6 mois de la mise en service du bâtiment ;
- Un emplacement pour personnes à mobilité réduite sera prévu à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment et dans le respect de l'article 415 du GRU-Règlement général relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ; » ;

CONSIDERANT l'avis de SPAQuE remis en date du 16 décembre 2021 ; que, d'après celle-ci, il est précautionneux de maintenir une étanchéité de surface pour éviter la dispersion des solvants chlorés vers les eaux souterraines ; que si la mise en œuvre d'un parking drainant est cependant retenue, il conviendrait de procéder à un complément d'étude de sol du type « étude combinée » afin de déterminer le risque de lessivage vers les eaux souterraines ; qu'en outre, compte tenu la présence de pollution en organique volatil dans les remblais, la mise en usage IV (récréatif) en lien avec la création d'un parking destiné à l'accueil des personnes, n'est pas possible ; que, dès lors, cet aménagement nécessite quelques compléments d'investigation, la rédaction d'un rapport d'étude combinée (ECO) et l'introduction d'un Plan d'assainissement (PA) auprès de l'Administration régionale de la Direction de l'Assainissement des sols (DAS) ;

VU en outre la décision du Collège communal d'approuver le dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Parc en milieu urbain » ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 de retenir la candidature de la Commune et d'octroyer une subvention de 694.143 € pour la réalisation de ce projet ;

VU l'avis de SPAQuE remis en date du 17 juin 2021 ; que, d'après celle-ci, compte tenu la présence de pollution en organique volatil dans les remblais, la mise en usage IV (récréatif) en lien avec la création d'un parc urbain n'est pas possible ; que, dès lors, cet aménagement nécessite quelques compléments d'investigation, la rédaction d'un rapport d'étude combinée (ECO) et l'introduction d'un Plan d'assainissement (PA) auprès de l'Administration régionale de la Direction de l'Assainissement des sols (DAS) ;

VU par ailleurs la décision du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 d'acter l'abandon du portefeuille « réhabilitation de sites pollués » dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020 ; que cette décision résulte de l'analyse réalisée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ; que la SNCB étant le pollueur initial du site, les frais d'assainissement lui incombent en vertu du principe de pollueur-payeur, selon la Région wallonne ; que, dès lors, la Commune n'a pas pu pas bénéficier de ces fonds FEDER pour réaliser la dépollution nécessaire et envisagée ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de poursuivre la reconversion de l'ancien Atelier central ; que cette reconversion peut être envisagée via la conclusion d'un partenariat public-privé par exemple, ou par le biais d'autres formes d'interventions ; que ces modalités seront définies ultérieurement ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est indispensable que la Commune dispose de la vision la plus complète sur les potentialités de reconversion du site, ainsi que du meilleur niveau de documentation à fournir dans le cadre d'éventuels partenariats futurs ; qu'il est également

nécessaire pour la commune de disposer d'une parfaite connaissance du terrain, validée par l'Administration régionale de la Direction de l'Assainissement des sols (DAS) ; que, compte tenu des informations scientifiques déjà disponibles sur ce terrain, et au regard des procédures réglementaires, il conviendrait pour atteindre cet objectif de réaliser un étude combinée (ECO) ;

CONSIDERANT que sur base de l'étude combinée, la commune disposera en effet de la documentation technique la plus aboutie afin de permettre aux éventuels partenaires futurs d'analyser les coûts d'assainissement qui découleraient de leur projet ;

CONSIDERANT que SPAQuE est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achats en mettant à disposition d'autres pouvoirs adjudicateurs, les prestations de sociétés spécialisées dans toutes les étapes de l'assainissement et de la valorisation de friches industrielles polluées ainsi que de décharges ;

VU la décision du Conseil communal du 18 mai 2020 d'adhérer à la centrale d'achats en matière de gestion de sols pollués de la SPAQUE ;

CONSIDERANT que la Centrale d'achats de SPAQuE offre toute la souplesse souhaitée pour répondre à ce besoin d'études, en ce compris les prestations en lien avec la rédaction d'un rapport conforme et recevable auprès de l'Administration régionale de la Direction de l'Assainissement des sols (DAS) ;

CONSIDERANT que la commande communale pourrait également comprendre une première approche des coûts d'assainissement en fonction de quelques hypothèses de scénarii de réaménagement des lieux, afin de donner à la commune une perception des opportunités pouvant être avancées lors de la promotion du site ;

CONSIDERANT dès lors que la Commune peut introduire une demande d'offres via ladite centrale d'achats ;

CONSIDERANT que la somme de 15.000,00 € est disponible à l'article 104/733-60 du budget extraordinaire 2022 ;

CONSIDERANT que le coût de l'étude combinée globale comprenant les trois volets susdécrits, est estimé à 100.000 € ; qu'il conviendra en conséquence de majorer les crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à la commande d'une étude combinée (ECO), selon les dispositions réglementaires du décret susvisé, portant sur la parcelle sise rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles, cadastrée section B numéro 553 2 V 3, et de recourir à la centrale d'achats en matière de gestion de sols pollués de la SPAQuE.

Article 2

De solliciter, dans le cadre de cette étude combinée, la création de trois rapports distincts, portant sur :

1. la réalisation d'un parking drainant pour la future Maison rurale ;
2. l'aménagement d'un parc urbain ;
3. la reconversion du bâtiment et des espaces de l'Atelier central.

Article 3

De solliciter également, en ce qui concerne la reconversion de l'Atelier central, une première approche des coûts d'assainissement en fonction de quelques hypothèses de scénarii de réaménagement des lieux.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste en charge des marchés publics ;
- au service Cadre de Vie ;
- à SPAQuE ;
- à la Région wallonne, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 38 – PATRIMOINE COMMUNAL : Vente de gré à gré du solde de la parcelle de terrain communale (lots 2 & 3) située à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC en bordure de la rue de l'Atelier central en vue d'y développer un projet immobilier – Projet d'acte authentique – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire régionale du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Conseil communal du 30/11/2015 décidant notamment :

1. sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, du principe de vendre en gré à gré le terrain, d'une superficie approximative de 70 ares, situé en bordure de la rue de l'Atelier Central dans la zone comprise entre l'arrière des bâtiments de l'asbl « APAC » et la zone de confinement aménagée suite aux travaux de réhabilitation menés par la SPAQuE dans le cadre du dossier SAR/CH115, au prix minimum de 75,00 €/m²,
2. d'autoriser le Collège communal à négocier provisoirement la vente de ce bien sur base des modalités de principe telles que mentionnées à l'article 1^{er} ;

VU la délibération du Conseil communal du 13/03/2017 décidant :

- d'approuver les nouvelles modalités financières modifiant celles initialement arrêtées par le Conseil communal du 30/11/2015 relatives à l'aliénation de gré à gré du terrain situé à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC au profit des acquéreurs de ces bâtiments ; comme suit :
 - o maintien d'un prix de vente « de base » de 75 €/m²,
 - o fixation d'un second prix dit « plancher » de 45 €/m² dans l'hypothèse où une dépollution du terrain s'avérerait inévitable, le coût afférent à ces travaux de dépollution venant en déduction du prix de base,
- d'autoriser le Collège communal à poursuivre les négociations avec les amateurs sur base des modalités de principe telles que mentionnées ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil communal du 29/01/2018 décidant :

- d'approuver le projet de convention sous seing privé afférent à l'aliénation, de gré à gré, du terrain communal situé à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC d'une superficie estimée de +/- 80 ares sur base des balises financières telles qu'arrêtées par le Conseil communal en date du 13/03/2017, à savoir :
 - o maintien d'un prix de vente « de base » de 75 €/m²,
 - o fixation d'un second prix dit « plancher » de 45 €/m² dans l'hypothèse où une dépollution du terrain s'avérerait inévitable, le coût afférent à ces travaux de dépollution venant en déduction du prix de base,
- de charger le Collège communal d'entériner cette opération immobilière en intervenant lors de la signature de la convention sous seing privé ;

CONSIDERANT qu'une convention sous seing privé a été conclue en date du 09/04/2018 entre la Commune de Pont-à-Celles et la société anonyme A.B.L.I. fixant les modalités relatives au phasage (3 lots) de la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain communal d'une superficie approximative de 8.100 m² en vue d'y développer un projet immobilier résidentiel ;

VU le permis unique délivré en date du 10/12/2018 par le Service Public de Wallonie (fonctionnaire délégué et fonctionnaire technique) relatif à la mise en œuvre de la première phase du projet immobilier développé par la s.a. ABLI visant la construction de 15 maisons unifamiliales et d'un immeuble à appartements multiples ;

VU la délibération du Collège communal du 15/04/2019 décidant de charger, conformément à la délibération du Collège communal du 24/09/2018, le notaire J-F. GHIGNY de conseiller et d'assister la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération immobilière visant l'aliénation, de gré à gré, du terrain communal situé à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC selon les modalités telles qu'arrêtées dans la convention sous seing privée conclue avec la société ABLI en date du 09/04/2018 ;

VU le permis d'urbanisme délivré en date du 30/08/2019 par le Service Public de Wallonie (fonctionnaire délégué) relatif à la construction d'un immeuble de 59 appartements et d'une surface commerciale ainsi que leurs stationnements et ayant fait l'objet d'un recours auprès du Gouvernement wallon pour finalement être octroyé sous conditions par le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences en date du 02/04/2020 ;

VU la délibération du Conseil communal du 09/09/2019 approuvant le projet d'acte de base urbanistique (volets administratif et civil) établi par les notaires C. BARRANCO et J-F. GHIGNY visant l'ensemble immobilier sis rue J. Wauters à Pont-à-Celles et notamment la division d'une partie de la parcelle communale cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section B 553 2 X 3 P0000, telle que découlant du permis d'urbanisme de constructions groupées (PUGC) délivré le 10/12/2018 par les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie ;

VU le procès-verbal de mesurage et de division dressé, à la demande de la société ZestRed, en date du 14/01/2020 par Monsieur J. LARBIERE, géomètre-expert agréé (GEO14/1281) fixant les limites de l'ensemble immobilier développé en bordure des rues de l'Atelier Central et Joseph Wauters en plusieurs blocs distincts, implantés notamment sur une partie de la parcelle communale à céder à A.B.L.I. (lots 1, 2 & 3) pour une superficie totale mesurée de 80 a 60 ca ;

CONSIDERANT que l'acte de base urbanistique relatif à l'ensemble immobilier développé par la société A.B.L.I. situé à la rue J. Wauters à Pont-à-Celles (volet administratif et civil) a finalement été conclu en date du 24/01/2020 ;

VU la délibération du Conseil communal du 22/06/2020 approuvant le projet d'acte authentique établi en annexe par les notaires C. BARRANCO et J-F. GHIGNY visant l'aliénation d'une parcelle de terrain communale (lot 1) cadastrée selon titre sous plus grande contenance et extrait récent de matrice cadastrale section B, partie du numéro 553/02S3, pour une contenance mesurée de 46 ares 26 centiares, conformément au procès-verbal de mesurage et de division dressé en date du 14/01/2020 par Monsieur J. LARBIERE, géomètre-expert agréé (GEO14/1281), moyennant un prix net de 251.786,90 €, outre l'ensemble des frais inhérents à la conclusion de cette opération immobilière entièrement pris en charge par l'acquéreur ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux de dépollution pris en charge par le promoteur dans la zone concernée par ce projet immobilier ont été finalisés en date du 27/05/2020 pour un montant total de 700.237,17 €, que le décompte des frais relatifs à la quote-part des travaux de dépollution sur terrain communal avancés par l'acquéreur atteignent, après vérification par les services communaux, le maximum défini (soit 241.770 €) ; que par conséquent cette somme peut venir en déduction du prix de vente retenu conformément aux modalités arrêtées à l'article 3.4 de la convention sous seing privé conclue en date du 09/04/2018 ;

VU la demande écrite introduite par Me F. van den BOSCH, conseil juridique de la société A.B.L.I., visant l'authentification de l'acquisition du solde des terrains communaux (lots 2 & 3) concernés par le projet immobilier développé par sa cliente compte tenu, d'une part, de l'obtention du permis d'urbanisme relatif à la phase 3 dudit projet immobilier et, d'autre part, de la volonté expresse de sa cliente de renoncer aux conditions suspensives et résolutoires (art. 4 & 5) de la convention sous seing privé conclue en date du 09/04/2018 ;

VU le projet d'acte authentique tel qu'établi par Me. C. BARRANCO, à l'intervention de Me. J-F. GHIGNY, visant l'aliénation du solde de la parcelle de terrain communale correspondant aux lots 2 & 3 (et dénommés blocs H, G'' et F1'' au procès-verbal de mesurage) tels que mentionnés dans la convention conclue avec A.B.L.I. en date du 09/04/2018 et identifiés selon extrait récent de matrice cadastrale section B, numéros 613 B2 (bloc G''), 613 C 2 (bloc H) et 613 X (bloc F1'') pour une contenance mesurée de 34 ares 34 centiares, moyennant un prix net de 110.943,10 € ;

Considérant que le produit de la vente sera affecté à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir des dépenses d'investissement futures ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet d'acte authentique établi en annexe par les notaires C. BARRANCO et J-F. GHIGNY visant l'aliénation du solde de la parcelle de terrain communale correspondant aux lots 2 & 3 (et dénommés blocs H, G'' et F1'' au PV de mesurage) tels que mentionnés dans la convention conclue avec A.B.L.I. en date du 09/04/2018 et identifiés selon extrait récent de matrice cadastrale section B, numéros 613 B2 (bloc G''), 613 C 2 (bloc H) et 613 X (bloc F1'') pour une contenance mesurée de 34 ares 34 centiares, conformément au procès-verbal de mesurage et de division dressé en date du 14/01/2020 par Monsieur J. LARBIERE, géomètre-expert agréé (GEO14/1281), moyennant un prix net de 110.943,10 €, outre l'ensemble des frais inhérents à la conclusion de cette opération immobilière entièrement pris en charge par l'acquéreur.

Article 2 :

De transmettre, pour exécution, la présente délibération à Maître J-F. GHIGNY, rue du Collège n°26 à 6220 Fleurus.

Article 3 :

De remettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, au service des Finances, au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal

1. Ma première question porte sur le projet éolien de Ventis qui comprend 8 éoliennes et qui concerne les communes de Courcelles et de Pont-à-Celles. Selon moi, dans ce projet, les éoliennes 4, 7 et 8 posent problème. C'est ce qui ressort de certains éléments du résumé non technique de l'étude d'incidences sur l'environnement ainsi que de certaines observations citoyennes. De plus, pour rappel, le 10 février 2020, le Conseil communal a décidé d'autoriser le Collège communal à introduire une demande de poursuite de la procédure en annulation au Conseil d'état. Pouvez-vous me dire où en est ce dossier éolien et, est-ce que le Conseil d'état a rendu un arrêt ?
2. Ma deuxième question est la suivante : à Pont-à-Celles, les membres du personnel communal ne reçoivent pas de chèques-repas. Pouvez-vous me dire si le Collège communal compte mener une réflexion afin d'octroyer, à terme, ce type d'avantage aux membres du personnel communal ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.